

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ وَصَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَعَلَى أَلِيٍّ وَأَصْحَابِهِ الطَّقِيبِينَ الظَّاهِرِينَ

## INTRODUCTION

Je commence par Le Nom de Allâh, Le Tout-Miséricordieux, Le Miséricordieux Louange à Allâh, Le Seigneur des mondes, Le Vivant, Qui n'a nul besoin<sup>1</sup>, et Qui assure le fonctionnement de toute la création. Que Allâh exalte perpétuellement l'honneur et le salut les plus accomplis et les plus parfaits du Prophète ﷺ. Et qu'Il en fasse bénéficier également sa famille, ses fidèles et ses compagnons.

C'est un bref traité qui rassemble la plupart des élémentaires qu'aucun Moukallaf<sup>2</sup> n'a le droit d'ignorer dans la croyance, dans les lois pratiques<sup>3</sup> allant de la purification jusqu'au Pèlerinage<sup>4</sup>, avec quelques lois de transactions, selon le Madh.hab<sup>5</sup> de l'Imam Abou Hanifah ainsi que l'exposé des péchés du cœur et des membres du corps tels que la langue et autres.

Il convient donc d'y accorder une attention particulière afin que son action soit agréée. Nous l'avons intitulé : Le Précis de ɛAbdou l-Lâhi l-Harariy rassemblant la connaissance des élémentaires de la Religion selon le Madh.hab Hanafiy.

———— § ———

<sup>1</sup> Al-Qayyoom : Qui n'a nul besoin, Qui n'a pas de fin à Son Existence, Qui assure le fonctionnement des cieux et de la terre

<sup>2</sup> Moukallaf : responsable de ses actes ; ayant eu la majorité religieuse.

<sup>3</sup> Le Fiqh.

<sup>4</sup> Le Hajj.

<sup>5</sup> Ecole de jurisprudence.

## LES ÉLÉMENTAIRES DE LA CROYANCE

Les Moukallaf dans leur ensemble doivent adhérer à la religion de l'Islam, y demeurer à jamais et observer les lois qui leur incombent. Ainsi, parmi ce qui est obligatoire de connaître, d'y croire dans tous les cas<sup>6</sup> et de prononcer immédiatement s'il s'agit de non musulmans<sup>7</sup>, sinon au cours de la prière si tel n'est pas leur cas<sup>8</sup>, il y a les deux témoignages qui sont :

أشهَدُ أَنَّ لِلَّهِ إِلَهٌ مَا شَهَدَ أَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ ﷺ

Ach.hadou ‘al-là ‘ilàha ‘illà l-Lâh, wa Ach-hadou ‘anna Mouhammadar-Rasoulou l-Lâh ﷺ

Je témoigne qu'il n'est pas de dieu hormis Allâh et je témoigne que Muhammad est le Messager de Allâh ﷺ

### LE PREMIER TÉMOIGNAGE

La signification de : « Ach.hadou ‘al-là ‘ilàha ‘illà l-Lâh » (je témoigne qu'il n'est pas de dieu hormis Allâh) est : je sais, je crois fermement et je reconnaiss que nul ne mérite l'adoration si ce n'est Allâh :

- Al-Wàhid (L'Unique),
- Al-‘Ahad (Qui n'a pas d'égal ou de comparable, Qui n'est pas sujet à la comparaison ou à la division),
- Al-‘Awwal (Le Premier),
- Al-Qadim (Dont l'Existence n'a pas de début),
- Al-Hayy (Le Vivant),
- Al-Qayyûm (Qui n'a nul besoin),
- Ad-Dà'im (L'Eternel),
- Al-Khâliq (Le Créateur),
- Ar-Râziq (Le Pourvoyeur),
- Al-‘Àlim (L'Omniscient),
- Al-Qadir (Le Tout-Puissant),

<sup>6</sup> C'est-à-dire qu'il soit déjà musulman ou non.

<sup>7</sup> Car un Moukallaf non musulman doit adhérer à l'Islam immédiatement sans tarder et ceci ne peut s'effectuer que par la proclamation des deux témoignages, textuellement ou ce qui donne leur sens.

<sup>8</sup> Les musulmans quant à eux doivent la prononciation des deux témoignages impérativement en tant que Wâjib au cours de la prière, lors de t-Tahiyât.

- Qui Réalise immanquablement tout ce qu'Il Voulut ; ce que Allâh voulut est et ce qu'Il ne voulut pas n'est pas,
- Lui Dont il n'est ni maîtrise ni force si ce n'est grâce à Lui,
- Qui a pour attribut toute perfection digne de Lui, et Qui est exempt de tous défauts à Son Sujet.

Ainsi, Il est Celui Dont l'Existence n'a pas de début, alors que tout autre que Lui a un début à son existence. Il est Le Créateur et tout autre que Lui est créé.

Aussi, tout ce qui a un début à son existence, que ce soit des substances ou des actes, de la particule au trône, tous les mouvements des créatures, toutes immobilités, toutes intentions et toutes les idées passagères, tout est par création de la part de Allâh. Nul ne le crée si ce n'est Allâh, ni la nature ni une cause corollaire. Mais, son entrée en existence est par Le Vouloir de Allâh, par Sa Puissance, par Sa Prédestination et par Son Omnipotence Qui est de toute éternité, et pour preuve Allâh Taɛàl<sup>9</sup> dit :

Ce qui signifie :	
Et Il créa tout ce qui existe	وَخَلَقَ كُلَّ شَيْءٍ
V. 2 ; S. Al-Furqân n°25	الآية ٢ : سورة الفرقان رقم ٢٥

C'est-à-dire qu'Il l'a tiré du néant à l'existence.

Le terme *Chay'* dans ce verset comprend tout ce qui existe à partir d'un début. Par conséquent, il n'est pas de création en ce sens-là si ce n'est pour Allâh.

En effet, Allâh Taɛàl<sup>9</sup> dit :

Ce qui signifie :	
Y-aurait-il un créateur hormis Allâh	هَلْ مِنْ خَالِقٍ غَيْرُ اللَّهِ
V. 3 ; S. Fâtir n°35	الآية ٣ : سورة فاطر رقم ٣٥

<sup>9</sup> Très Vénéré, Vénéré soit-Il, Le Transcendant, Il transcende tout, Il est au-dessus de tous défauts et en est exempt.

An-Nasafiy a dit que lorsqu'un homme frappe un verre avec un caillou et le casse, alors le coup, le fait de casser et le fait d'être cassé sont par création de la part de Allâh Ta<sup>c</sup>àlâ.<sup>10</sup>

Ainsi, la personne n'a que l'acquisition<sup>11</sup> de l'acte, quant à la création elle n'est que de la part de Allâh.

Allâh Ta<sup>c</sup>àlâ dit :

Ce qui signifie :

Elle a en sa faveur le bien qu'elle aura acquis et contre elle le mal qu'elle aura acquis

V. 286; S. Al-Baqarah n°2

الآية ٢٨٦ : سورة البقرة رقم ٢

لَهَا مَا كَسَبَتْ وَعَلَيْهَا مَا أُكِنَتْ

Et Sa Parole est de toute éternité comme tous Ses autres Attributs. Car, Lui, ayant la Perfection absolue, est exempt d'avoir une quelconque ressemblance avec quoique ce soit de la création et ce, de par Son Être, de par Ses Attributs et de par Ses Actes. Il est absolument parfait et transcende ce que disent les injustes incommensurablement.

À partir de la signification de ce qui précède se résulte la confirmation de quatorze Attributs de Allâh Ta<sup>c</sup>àlâ dont la mention a été fréquemment répétée dans le Qour'ân soit textuellement soit de par leur signification.

Il s'agit de :

1. Al-Woujoud (L'Existence),
2. Al-Wahdâniyyah (l'Unicité),
3. Al-Qidam (le non début),
4. Al-Baqâ' (la non fin),
5. Al-Qiyâmou bi n-Nafs (le non besoin),
6. Al-Qoudrah (la Puissance),
7. Al-Irâdah (le Vouloir),
8. Al-<sup>c</sup>Ilm (le Savoir),
9. As-Sam<sup>c</sup> (l'Ouïe),

<sup>10</sup> Voir le traité de croyance de l'Imam Abou Hafṣ, Najm Ad-Dîn, <sup>c</sup>Oumar bin Aḥmad bin Louqmân An-Nasafiy As-Samarqandiy Al-Hanafiy [461 H – 537 H].

<sup>11</sup> Al-Kasb.

10. Al-Basar (la Vue),
11. Al-Hayât (la Vie),
12. Al-Kalâm (la Parole),
13. Al-Moukhâlafatou li l-Hawâdith (la non ressemblance à la création)
14. et At-Takwîn (le Fait de donner existence).

Ces Attributs, étant souvent mentionnés dans les textes religieux, les savants ont dit qu'il est obligatoire de les connaître ; une obligation incomptant à tout individu.

L'Éternité, étant établie pour L'Être de Allâh, alors de même, obligatoirement, Ses Attributs sont de toute éternité. Car s'il y'a un début à l'existence de l'attribut, l'être lui-même aura existé à partir d'un début.

## LE SECOND TÉMOIGNAGE

La signification de « Ach.hadou ‘anna Mouhammadâ-r-Rasoulu l-Lâh ﷺ » (Je témoigne que Mouhammad est le Prophète et Messager de Allâh) est : je sais, je crois fermement et je reconnais que Mouhammad, fils de ɛAbdou l-Lâh fils de ɛAbdou l-Mouttalib fils de Hâchim fils de ɛAbdou Manâf, Al-Qourachiy, est le serviteur de Allâh et Son Messager pour l'ensemble des créatures.

Suis cela la croyance qu'il est né à La Mecque<sup>12</sup>, qu'il y a reçu la Mission qu'il a émigré à Médine<sup>13</sup> et qu'il y est enterré.

Cela comprend aussi qu'il est vérifique en tout ce qu'il a informé et tout ce qu'il a transmis de la part de Allâh.

Parmi cela, il y a :

- le châtiment de la tombe<sup>14</sup> et sa délectation<sup>15</sup>,
- l'interrogation par les deux anges Mounkar et Nakîr,
- la résurrection<sup>16</sup>,
- le rassemblement<sup>17</sup>,

---

<sup>12</sup> La Sainte Makkah Al-Moukarramah

<sup>13</sup> Al-Madinah Al-Mounawwarah, Taybah, Tâbah, Madînat-oun-Nabiyy ﷺ.

<sup>14</sup> ɛAdhâb al-Qabr

<sup>15</sup> Naɛim al-Qabr

<sup>16</sup> Al-Baɛth

- le jour dernier<sup>18</sup>,
- la présentation des actes<sup>19</sup>,
- les récompenses<sup>20</sup>,
- le supplice<sup>21</sup>,
- la balance<sup>22</sup>,
- l'enfer<sup>23</sup>,
- le pont<sup>24</sup>,
- le bassin<sup>25</sup>,
- l'intercession<sup>26</sup>,
- le paradis<sup>27</sup>,
- la vision de Allâh<sup>28</sup> Soubhànahou wa Ta‘àllâ avec les yeux, sans comment, sans espace et sans direction, non pas comme une créature est vue,
- le séjour éternel<sup>29</sup> en les deux,
- les signes annonciateurs de l'heure de la fin des temps<sup>30</sup> dont :
  - l'apparition du faux-messie (*Dajjâl*),
  - l'animal qui sortira de la terre<sup>31</sup>,
  - Gog et Magog<sup>32</sup>,
  - la descente de *ɛ̄Isâ ﷺ* depuis le ciel
  - et le lever du soleil depuis son couchant.

<sup>17</sup> *Al-Hâchr*

<sup>18</sup> *Al-Qiyâmah*

<sup>19</sup> *Al-Hisâb*

<sup>20</sup> *Ath-Thawâb*

<sup>21</sup> *Al-ɛAdhâb*

<sup>22</sup> *Al-Mizân*

<sup>23</sup> *An-Nâr, Jahannam*

<sup>24</sup> *As-Sirât*

<sup>25</sup> *Al-Hawd*

<sup>26</sup> *Ach-Chafâ‘ah*

<sup>27</sup> *Al-Jannah*

<sup>28</sup> *Rou'yat-ou-Lîâh*

<sup>29</sup> *Al-Khouloûd*

<sup>30</sup> *Achrât as-Sâ‘ah*

<sup>31</sup> *Dâbbat-oul-‘ard*

<sup>32</sup> *Ya’jouj wa Ma’jouj*

Il faut croire aussi aux anges de Allâh, à Ses Prophètes ﷺ et à Ses Livres, à la Prédestination du bien et du mal, et que Mouhammad ﷺ est l'ultime Prophète et le maître de tous les fils de ‘Àdam ﷺ.

Il est un devoir de croire que chacun des Prophètes de Allâh est obligatoirement caractérisé par la véracité, l'honnêteté et l'extrême intelligence.

De ce fait, leur sont impossibles le mensonge, la trahison, le manque de moralité<sup>33</sup>, la frivolité<sup>34</sup>, l'inintelligence<sup>35</sup>, la lâcheté et tout ce qui repousserait d'accepter leur appel.

Ils sont obligatoirement préservés de la mécréance, des grands péchés et des petits péchés de bassesse, avant l'avènement de leur mission de prophète tout comme après.

Leur sont possibles d'autres péchés que ceux-là, mais ils sont immédiatement avertis afin de s'en repentir avant que d'autres ne les suivent en cela.

Dès lors, nous savons que le statut prophétique n'est pas valable aux frères du [Prophète] Yousouf عليه السلام ayant commis ces actes ignobles ; tous exceptés Binyàmin.

Par ailleurs, les Asbât sur qui est descendue la Révélation sont ceux qui ont été Prophètes parmi leur descendance.

Les miracles<sup>36</sup> des prophètes sont vrais ainsi que les prodiges<sup>37</sup> des saints. Le prodige est également un miracle pour le prophète de la ‘Oummah à laquelle appartient celui qui l'aura réalisé.

Les Prophètes sont meilleurs que l'élite des anges, et l'élite des anges est meilleure que tous les hommes saints qui ne sont pas prophètes.

Les saints parmi les hommes sont meilleurs que le commun des anges, et un seul Prophète est meilleur que tous les saints.

Le meilleur des Compagnons<sup>38</sup> est Abou Bakr As-Siddiq, ensuite ؓOumar Al-Fàrouq, ensuite ؓOuthmàn Dhoun-Nourayn, ensuite ؓAliy Al-Mourtadâ, ensuite le reste des dix Compagnons promis au paradis, qui sont Talhah [bin ؓOubaydi-Llâh], Az-Zoubayr [bin Am-

<sup>33</sup> Radhâlah

<sup>34</sup> Safâhah : manque de sérieux, futilité, insipidité.

<sup>35</sup> Balâdah : manque d'intelligence, imbécilité.

<sup>36</sup> Moućjizât, pluriel de Moućjizah.

<sup>37</sup> Karâmât, pluriel de Karâmah.

<sup>38</sup> Sahâbah

‘Awwām], Sa‘d [bin Abi Waqqâs], Sa‘id [bin Zayd], ‘Abdou r-Rahmân bin ‘Awf, Abou ‘Oubaydah bin Al-Jarrâh, ensuite le reste des combattants à Badr, ensuite le reste des combattants à ‘Ouhoud, ensuite le reste des gens de l'allégeance de l'Agrément divin à Hodaybiyah.

## L’APOSTASIE

Il est du devoir de tout musulman de préserver son Islam et de le garder de tout ce qui l’ invalide, l’ annule et le rompt, c'est-à-dire de l’ apostasie. Que Allâh Ta‘âlâ nous en préserve.

An-Nawawiy ainsi que d’autres ont dit : « L’ apostasie est la plus laide sorte de mécréance »<sup>39</sup>.

À notre époque, le relâchement dans la parole s’ est tellement répandu que certains profèrent des paroles les faisant sortir de l’ Islam sans y voir de péché alors que pire encore, c’ est de la mécréance.

Ceci est conforme à sa parole ﷺ :

qui signifie :

Certes, il arrive que la personne prononce une parole, dans laquelle elle ne voit pas de mal, qui la précipitera en enfer pendant soixante-dix automnes

إِنَّ الْعَبْدَ لَيَتَكَلُّمُ بِالْكَلِمَةِ لَا يَرَى بِهَا أَسَأَ نَهْوٍ يُبَهِّي بِهَا فِي الْجَنَّةِ

سبعين خريفاً

C’ est-à-dire la distance de soixante-dix ans de chute pour atteindre le fond de l’ enfer ; ceci étant réservé aux mécréants.

Ce Hadîth est rapporté par At-Tirmidhiy le déclarant Hasan. Dans le même sens, il existe un autre Hadîth rapporté par Al-Boukhâriy et Mouslim.

Ce Hadîth est une preuve que la chute dans la mécréance ne requiert pas la condition de connaître la loi correspondante, ni la satisfaction au cœur, ni de croire à la signification de la parole prononcée contrairement à ce que prétend le livre Fiqhou s-Sounnah<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Rawdat At-Tâlibîn ; Chapitre Ar-Riddah (L’ apostasie).

<sup>40</sup> De Sayyed Sâbiq.

De même, la chute dans la mécréance ne requiert pas la condition de ne pas être en colère tel que An-Nawawiy l'a signalé en rapportant des Fouqahà<sup>41</sup> du Madh.hab<sup>42</sup> : « Si un homme s'emporte contre son fils ou son serviteur et le frappe violemment et qu'un autre lui dit : "N'es-tu pas musulman ?" alors s'il répond délibérément "non", il aura méchu ».

## L'APOSTASIE EST DE TROIS SORTES

L'apostasie est de trois sortes : croyances, gestes et paroles et chacune se ramifie en de nombreuses branches.

### DE LA PREMIÈRE SORTE, LES CROYANCES, IL Y A :

- Douter de Allâh, de Son Messager, du Qour'ân, du Jour dernier, du paradis, de l'enfer, de la récompense, du châtiment ou de ce qui y est similaire faisant partie de ce qui est reconnu par l'unanimité.
- Croire à l'éternité du monde par son genre et ses composants ou bien par son genre seulement.
- Nier l'un des Attributs de Allâh lesquels sont obligatoirement Siens par unanimité comme le fait d'être Omniscient.
- Attribuer à Allâh ce dont Il est obligatoirement exempt par unanimité comme le corps.
- Considérer licite ce qui est illicite par l'unanimité, connu d'évidence dans la religion et n'échappant pas à la personne concernée, comme la fornication, la sodomie, le meurtre, le vol ou l'usurpation.
- Considérer illicite ce qui est licite manifeste, comme ci-avant, tel que la vente et le mariage.
- Renier une obligation reconnue par l'unanimité, comme précédemment, telle que les cinq prières, ou une de leurs prosternations, la Zakât, le Jeûne, le Hajj ou le Woudou<sup>43</sup>.
- Considérer obligatoire ce qui, unanimement, ne l'est pas, comme précédemment.
- De même, renier le caractère méritoire de ce qui l'est unanimement, comme précédemment.
- Décider de mécroire dans le futur ou de commettre une des choses précitées, ou même y hésiter, mais pas si cela traverse l'esprit involontairement.

---

<sup>41</sup> Les savants maîtres et spécialistes des lois de l'Islam.

<sup>42</sup> Hanafiy. Voir : Rawdat At-Tâlibîn ; Chapitre Ar-Riddah (L'apostasie).

- Renier le statut de compagnon de notre maître Abou Bakr ﷺ, ou la mission prophétique de l'un des prophètes dont elle est reconnue unanimement<sup>43</sup>.
- Renier par entêtement une lettre faisant partie du Qour'an selon l'unanimité ou lui rajouter, par entêtement, une lettre rejetée par l'unanimité en croyant qu'elle en fait partie.
- Démentir un prophète, le rabaisser, ou diminuer son nom par dénigrement.
- Considérer possible le statut de prophète pour quelqu'un venant après notre Prophète Mouhammad ﷺ.
- Désespérer de la Miséricorde de Allâh ou se croire préservé de Son Châtiment.

## **LA DEUXIÈME SORTE, LES GESTES**

Ceci est comme :

- Se prosterner pour une idole<sup>44</sup> ou pour le soleil ou la lune, qu'il ait voulu les adorer ou non.
- Se prosterner devant un homme si c'est pour l'adorer.
- Jeter les feuilles du Mous.haf<sup>45</sup> dans les ordures même sans viser le rabaissement.
- Il en est de même pour les livres de Hadith Charif, ou n'importe quel papier sur lequel il y a un enseignement islamique, ou le Nom de Allâh, ou le nom d'un prophète ou d'un ange tout en sachant que le nom y figure.
- Écrire les versets du Qour'an avec de l'urine même dans l'objectif de la guérison.
- Porter en insigne un symbole de mécréance par glorification.

## **LA TROISIÈME SORTE, LES PAROLES**

Elles sont très nombreuses et on ne peut les énumérer exhaustivement.

Parmi elles, il y a :

- Traiter un musulman de mécréant, de juif, de chrétien ou d'areligieux en visant que la personne a pour religion la mécréance, le judaïsme, le christianisme ou qu'elle est sans religion, et non en voulant la comparaison.

---

<sup>43</sup> C'est-à-dire une négation par entêtement.

<sup>44</sup> Un Sanam : ce qui est adoré par les mécréants.

<sup>45</sup> Un exemplaire du saint Qour'an ; entier ou en partie.

- Se moquer d'un des Noms de Allâh Ta<sup>ك</sup>àl<sup>ا</sup>l<sup>ا</sup>, de Sa Promesse ou de Sa Menace, pour quelqu'un à qui il n'échappe pas que ceci est attribué à Lui, Soubh<sup>ا</sup>nah.
- Dire : « si Allâh m'ordonne de faire telle chose je ne la ferais pas » ou « si la Qiblah était changée vers telle direction je ne m'y orienterais pas pour prier » ou « si Allâh me donnait le paradis je n'y entrerais pas », par dédain ou par entêtement dans tout cela.
- Dire : « si Allâh me punit pour avoir manqué la prière à cause de ma maladie Il sera injuste envers moi ».
- Dire au sujet d'un acte : « cela est arrivé sans la Prédestination par Allâh ».
- Dire : « si tous les prophètes, tous les anges ou tous les musulmans témoignent devant moi de telles choses je ne l'accepterai pas d'eux ».
- Dire : « je ne ferai pas ceci, même si c'est une Sounnah » dans l'intention de s'en moquer.
- Dire : « si Untel était prophète, je ne croirais pas en lui ».
- Dire à un savant qui lui a donné un décret religieux : « qu'est-ce que c'est que cette Loi ? » voulant dédaigner le jugement de la Charî<sup>ف</sup>ah.
- Dire : « que la malédiction de Allâh soit sur tous les savants » en visant l'absolue totalité d'entre eux. Quant à celui qui n'a pas voulu maudire l'absolue totalité des savants, mais seulement des savants en particulier pensant qu'ils sont mauvais, et qu'il y avait dans le contexte ce qui indique cette restriction, il n'en devient pas mécréant, même si ses propos ne sont pas sans péché.
- Dire : « je désavoue Allâh », « les anges », « le Prophète », « la Charî<sup>ف</sup>ah » ou « l'Islam ».
- Dire : « je ne connais pas le décret de la Religion » voulant ridiculiser les Ordres de Allâh.
- Dire [en se moquant],

➤ après avoir rempli un verre : ﴿ ﴿ دَهَاقِنْ سَكَلْ ﴾ ﴾ [ce qui signifie] : ((Et une coupe pleine))<sup>46</sup>,

➤ ou après avoir versé une boisson : ﴿ ﴿ فَكَلَّتْ سَكَلْ ﴾ ﴾ [ce qui signifie] : ((et elles seront mirages))<sup>47</sup>,

---

<sup>46</sup> [V. 34 ; S. An-Naba' n° 78] Ce verset décrit la vie d'opulence et de plaisir au paradis.

- ou au moment de peser ou de mesurer un volume : ﴿وَلَا كَالْوُحْدَةُ أَوْ وَزَوْهُرُ بُخْسِرُونَ﴾ [ce qui signifie] : ((Et lorsqu'ils mesurent les volumes ou le poids pour autrui ils réduisent))<sup>48</sup>,
  - ou à la vue d'un rassemblement : ﴿وَحَشَرْنَاهُمْ فَلَمْ يَعْدُرْ مِنْهُمْ أَحَدًا﴾ [ce qui signifie] : ((et nous les avons tous rassemblés et nous n'en avons épargné aucun))<sup>49</sup>,
    - [Dire ceci] en voulant, à chaque fois, se moquer de la signification de ces versets.
    - Il en sera de même en toutes circonstances où le Qour'an est utilisé dans cette intention.
    - En revanche, si ce n'est pas dans ce but-là l'auteur de ces propos n'en aura pas commis de mécréance.
  - De même, devient mécréant celui qui insulte un prophète ou un ange, ou qui dit : « je serais proxénète si je priais »
  - Ou [qui dit] : « je n'ai rien gagné de bon depuis que je fais la prière »
  - Ou : « la prière n'est pas convenable pour moi » dans l'intention de s'en moquer
  - Ou celui qui dit à un musulman : « je suis ton ennemi et l'ennemi de ton Prophète »
  - Ou bien à un descendant du Prophète ﷺ : « je suis ton ennemi et l'ennemi de ton ancêtre » en visant le Prophète ﷺ
  - Ou celui qui dit des choses similaires à ces expressions laides et abominables.

De nombreux *Fouqahà'* en ont énuméré beaucoup. Il convient donc d'en prendre connaissance, car celui qui ne connaît pas le mal risque d'autant plus d'y tomber.

La règle est que toute croyance, tout geste ou toute parole signifiant une moquerie ou un dédain à l'égard de Allâh, de Ses Livres, de Ses Messagers, de Ses anges, des rites et emblèmes qui Lui sont voués, des symboles de la Religion ordonnée par Lui, de Ses Lois, de Sa promesse ou de Sa menace est mécréance. Alors, que l'homme prenne garde à cela, de toutes ses forces dans n'importe quelle situation.

<sup>47</sup> [V. 20 ; S. An-Naba' n° 78] Ce verset décrit la destruction des montagnes au Jour dernier.

<sup>48</sup> [V. 3 ; S. Al-Moutaffifin n° 83] Ce verset blâme la tricherie et notamment celle du peuple de Midian, le peuple du Prophète Chouayb عليه السلام.

<sup>49</sup> [V. 47 ; S. Al-Kahf n° 18] Ce verset décrit le Rassemblement au Jour dernier.

## LES CONSÉQUENCES DE L'APOSTASIE

Celui qui est tombé dans l'apostasie doit revenir en Islam immédiatement en prononçant les deux témoignages et en abandonnant ce par quoi l'apostasie a été commise<sup>50</sup>.

En sus, il doit regretter ce qu'il a commis et avoir la ferme intention de ne plus récidiver<sup>51</sup>.

S'il ne revient pas à l'Islam de sa mécréance en prononçant les deux témoignages il l'y sera contraint. On n'acceptera de lui que le retour à l'Islam sinon l'exécution à cause de cela que lui appliquera le khalife après lui avoir proposé de revenir à l'Islam.

Il est recommandé de lui donner un délai de trois jours en prison. Si quelqu'un le tue avant cette proposition cela lui sera *Makrouh* [Tahrîmiy] sans qu'il ne mérite l'exécution ou qu'il ne doive la *Diyah*<sup>52</sup>.

Le Khalife s'appuie à cet effet sur la parole de deux témoins justes<sup>53</sup> ou sur son aveu<sup>54</sup>.

Ceci est en raison du *Hadîth* de Al-Boukhâriy : ((مَنْ بَدَّلَ دِينَهُ فَاقْتُلُوهُ)) [ce qui signifie] : ((Celui qui change de religion, exécutez-le)).

Quant à la femme, si elle apostasie quittant ainsi l'Islam, elle ne sera pas exécutée, mais sera enfermée jusqu'à son retour à l'Islam.

**Par l'apostasie** son Jeûne est rompu, de même que son mariage avant la consommation tout comme après.

Il ne lui est pas valable le mariage avec une musulmane ou une autre.

Il est interdit de consommer ce qu'il égorgé<sup>55</sup>.

Il n'hérite pas et on n'hérite pas de lui<sup>56</sup>.

On ne fait pas la prière funéraire pour lui, on ne le lave pas, on ne l'enveloppe pas dans un linceul et on ne l'enterre pas dans un cimetière musulman.

---

<sup>50</sup> C'est cela la condition suffisante pour recouvrer l'adhésion à la Foi et à l'Islam.

<sup>51</sup> Il s'agit d'obligations supplémentaires non pas pour la validité du retour à l'Islam mais pour la perfection du repentir requis.

<sup>52</sup> La compensation financière en raison de l'homicide.

<sup>53</sup> ḤAdl.

<sup>54</sup> L'aveu de l'accusé.

<sup>55</sup> Ainsi que toutes les formes d'abattage.

<sup>56</sup> C'est-à-dire ses biens qu'il avait acquis pendant son état d'apostasie. Quant à ses biens acquis avant l'apostasie, ils seront héritage légal partagé entre ses héritiers.

Ses biens seront Fay<sup>57</sup> si trésorerie publique digne il y a. Sinon, si un homme vertueux peut le prendre et le dépenser au bénéfice de l'intérêt des musulmans, il l'y aura droit.

---

<sup>57</sup> Fay' est ce qui est pris et gagné des non musulmans sans avoir recouru à la force. Ce sera versé à la trésorerie publique aux bénéfices des intérêts généraux. Ce qui sera Fay' est ce que l'apostat avait acquis pendant son état d'apostasie qui a continué jusqu'à sa mort.

## **ORDONNER LE BIEN ET INTERDIRE LE MAL**

Il est du devoir de chaque personne responsable d'accomplir tous les actes que Allâh lui a rendu obligatoire. Il lui est devoir de les accomplir conformément à ce que Allâh lui a ordonné de faire, en effectuant leurs piliers<sup>58</sup>, en remplissant leurs conditions de validité et en se gardant de ce qui les annule.

Il doit également ordonner à celui qu'il a vu en délaisser quelque chose ou les pratiquer d'une manière incorrecte de les pratiquer de façon correcte. Il doit l'y contraindre s'il en a la capacité. Sinon, il devra réprouver cela par le cœur au cas où il est dans l'incapacité de contraindre ou d'ordonner. Ceci étant le minimum que la foi exige, c'est-à-dire le minimum que l'on doit faire en cas d'incapacité d'agir.

Il est une obligation de se garder de tout ce qui est illicite, de réprouver celui qui les commet et de l'en empêcher par la contrainte s'il en est capable. Sinon, il devra réprouver cela par le cœur.

---

<sup>58</sup> De même que les Wâjib.

## LES CATÉGORIES DES RESPONSABILITÉS

Les Imams du Madh.hab Hanafiy classent les catégories des responsabilités en sept :

**Le Fard** : l'obligatoire strict et absolu. C'est ce dont le législateur appelle à faire d'une manière impérative,

- Lorsque la référence de cet appel nous parvient de façon absolument sûre telle qu'un verset du Qour'an ou un Hadith prophétique rapporté massivement<sup>59</sup>
- Et que le sens du Texte en est explicite sans confusion aucune.

Ceci apporte alors à la connaissance un savoir absolument sûr établi en tant que croyance.

Il est désigné par Fard qat'iy.

**Le Wàjib** : l'obligatoire de second ordre. C'est ce dont le législateur appelle à faire d'une manière impérative lorsque le sens de l'obligation est plutôt probable et non sûr,

- Soit parce que le Texte n'est pas absolument sûr car n'étant pas un verset coranique ou Hadith Moutawàtir
- Soit parce que le sens de l'obligation n'est que par déduction probable et non explicite
  - ❖ Pour le Fard et le Wàjib, Allâh a promis des récompenses à quiconque les pratique exclusivement pour Son Agrément, et Il a menacé d'un châtiment quiconque les néglige.

**La Sounnah** : le recommandé. C'est ce dont le législateur a appelé à pratiquer de façon non impérative. Elle se subdivise en :

- A. Sounnah Mou'akkadah : La Sounnah fortement recommandé. C'est ce que le Prophète ﷺ pratiquait régulièrement et n'avait laissé que très rarement
- B. Sounnah non Mou'akkadah : Ce que le Prophète ﷺ ne pratiquait pas régulièrement.

Elle est classée en :

1. Moustahabb : Ce que le Prophète ﷺ pratiquait autant qu'il délaissait
2. Mandoub : Ce que le Prophète ﷺ délaissait plus qu'il pratiquait
  - Cependant, certains Fouqahà' inversent ces deux dernières définitions,
3. Adab : Ce que le Prophète ﷺ pratiquait rarement
  - ❖ Toutefois, le plus fiable est de ne pas différencier entre ces trois appellations, et de leur ajouter les termes Tatawwou' et Nafl, toujours au même sens. Il s'agit de

---

<sup>59</sup> Moutawàtir

ce que le Prophète ﷺ pratiquait parfois et délaissait parfois, sans régularité. Ils n'y pas la fréquence, mais seulement la non régularité.

❖ Ce qui est recommandé, sa pratique sincère, juste et appropriée est agréée et récompensée par Allâh, tandis que son délaissement n'est pas un péché et ne fait pas courir de risque de châtiment dans l'Au-delà, à l'exception de certaines Sounnah Mou'akkadah particulièrement proches de la considération du Wâjib telles que les cinq Prières quotidiennes en assemblée dans les Mosquées.

**Le Harâm** : l'interdit strict et absolu. C'est ce dont le législateur a appelé impérativement à s'en abstenir, lorsque la référence du Texte prodiguant cet ordre est sûr et explicite de façon absolue. Autrement dit, lorsque le Texte en question est coranique ou un Hadîth prophétique Moutawâtir, et que sa signification est explicite sans doute sur sa fiabilité et sans possible confusion sur son enseignement.

**Le Makrouh tahrîmiy** : le déconseillé par interdiction ; l'interdit probable. C'est ce dont le législateur a appelé impérativement à s'en abstenir lorsque la référence de cet enseignement est plutôt probable telle une Sounnah non Moutawâtir ou une déduction probable.

❖ Ce qui est Harâm et Makrouh tahrîmiy sont ce dont Allâh menace quiconque les commet de châtiment et ce dont Il a promis des récompenses à quiconque les abandonne et s'en abstient par recherche de Son Agrément.

**Le Makrouh tanzîhiy** : le déconseillé de préférence. C'est ce dont le législateur a appelé à s'en abstenir de façon non impérative.

❖ Ainsi, ce n'est pas un péché de le faire.

**Le Moubâh** : l'indifférent, le permis, l'autorisé. C'est ce dont le législateur a donné au responsable le choix de faire ou de ne pas faire de façon indifférente.

## LA PURIFICATION ET LA PRIÈRE

### LE TEMPS DES CINQ PRIÈRES FARD :

Les prières Fard sont cinq :

**Adh-Dhouhr** : et son temps est depuis que le soleil aura décliné jusqu'à ce que l'ombre de chaque chose atteigne son équivalent en plus de l'ombre lors du zénith, selon les Sâhibayn<sup>60</sup>. Mais selon l'Imam<sup>61</sup>, ce sera jusqu'à ce que l'ombre en atteigne le double<sup>62</sup>.

**Al-ɛAsr** : Son temps est depuis la fin du temps de Dhouhr jusqu'à la disparition totale du disque solaire.

**Al-Maghrib** : Son temps est depuis la fin du temps de l-ɛAsr jusqu'à la disparition de la lueur rougeâtre à l'horizon ouest, selon la fatwa prise en considération et c'est une version rapportée de l'Imam.

**Al-ɛIchà'** : Son temps est depuis la fin du temps de l-Maghrib jusqu'à l'apparition du vrai Fajr.

**As-Soubh** : Son temps est depuis la fin du temps de l-ɛIchà' et dure tant que le soleil ne s'est pas levé.

Ainsi, ces cinq Fard doivent être effectués dans leurs temps par tout musulman, pubère<sup>63</sup>, sain d'esprit et pur<sup>64</sup>.

Il est donc interdit de les anticiper ou de les reporter sans excuse valable.

Si une femme a eu ses menstrues à la fin du temps de la prière elle ne devra pas le rattrapage de la prière de ce temps.

D'autre part, si les menstrues s'arrêtent avant dix jours, et qu'il reste du temps de la prière un moment suffisant pour la Tahrimah<sup>65</sup> et le Ghousl elle la devra.

---

<sup>60</sup> Les deux grands disciples de l'Imam Abou Hanifah : Al-Qâdi Abou Yousouf et Mouhammad bin Al-Hasan Ach-Chaybâniy.

<sup>61</sup> L'Imam désigne l'Imam Abou Hanifah رضي الله تعالى عنه. Il en est systématiquement ainsi à chaque fois que les livres de Figh Hanafiy mentionnent l'Imam sans préciser de nom.

<sup>62</sup> En plus de l'ombre lors du zénith.

<sup>63</sup> Bâligh : physiquement pubère ou ayant quinze ans lunaires.

<sup>64</sup> Cette condition de la pureté ne concerne que les femmes. Elle veut dire pure du sang des règles et des lochies.

<sup>65</sup> Formule de vénération de Allâh par laquelle on commence la Prière.

En revanche, si elles durent dix jours et que le sang s'arrête alors qu'il reste du temps [de la Prière] un moment court ou long elle lui sera due.

## LE VOYAGE

Si un musulman pubère part à destination d'une contrée loin de la sienne à une distance de trois jours et nuits, lorsqu'il aura dépassé les constructions de sa ville il réduira les prières de quatre Rakah impérativement. En effet, leur Qasr est Wâjib.

Il s'agit des prières de Adh-Dhouhr, l-Asr et l-Ichâ'.

Il les accomplira donc en deux Rakah sauf s'il est dirigé par un Imam résident les effectuant dans leurs temps, il les accomplira alors en quatre Rakah.

## LA WITR

La prière de l-Witr est Wâjibah d'après l'Imam, et Sounnah d'après les Sâhibayn, avis rapporté également de l'Imam.

Son temps selon lui est comme celui de l-Ichâ'.

Elle est de trois Rakah avec le Salâm.

Il y récite le Qounout dans la troisième Rakah avant le Roukouc.

## LA PRIÈRE DES DEUX Id

La prière des deux Id, Al-Fitr et Al-'Ad.hâ, est également Wâjibah<sup>66</sup>.

## LE QADÂ' DES SALÂT MANQUÉES

Celui qui a manqué une prière devra la rattraper quand il s'en rappellera. Il l'effectuera avant la prière du temps impérativement. S'il les inverse, elle ne sera pas valable en tant que la prière du temps.

Autrement dit, sa qualification de Fard sera nulle, non pas sa substance. Par conséquent, il devra la refaire.

---

<sup>66</sup> Pour les hommes.

Il en sera ainsi sauf s'il avait oublié celle qui est manquée et ne s'en est rappelé qu'après avoir fait celle du temps, ou si ce qui reste du temps de celle du moment devient trop court, ou alors que les prières manquées sont six, sans y compter la Witr.

## **ORDONNER LA PRIÈRE**

Le tuteur du garçon ou de la fille ayant l'âge de la distinction<sup>67</sup> doit leur ordonner d'accomplir la prière et leur enseigner leurs règles dès l'âge de sept ans.

Et dès dix ans, il devra leur donner une correction pour l'avoir manquée, tout comme pour le Jeûne s'ils le supportent.

Il devra également leur enseigner de parmi les sujets de la croyance et des lois, que ceci est obligatoire et que cela est interdit.

Les gouverneurs doivent emprisonner celui qui délaissé la Prière par paresse, et il est considéré musulman.

Tout musulman doit ordonner à sa famille d'accomplir la prière, ainsi qu'à toute autre personne s'il en est capable.

---

<sup>67</sup> L'âge de t-Tamyiz, à sept ans lunaires en général. Ce qui le détermine est que l'enfant sache répondre à des questions nécessitant une certaine analyse logique. Certains le définissent par l'âge à partir duquel l'enfant devient autonome pour sa toilette intime.

## **LES PILIERS DE L-WOUDOU'**

Parmi les conditions de la prière il y a le Woudou'. Ses obligations sont quatre.

- Le premier : laver le visage entièrement, de la limite du cuir chevelu jusqu'au bas du menton, et d'une oreille à l'autre incluant poils et peau, à l'exception de l'intérieur de la barbe de l'homme si elle est épaisse.
- Le deuxième : laver les mains et avant-bras jusqu'aux coudes compris.
- Le troisième : l'essuyage humide du quart de la tête.
- Le quatrième : laver les pieds y compris les chevilles, ou l'essuyage humide sur les Khouff s'ils remplissent les conditions.

## **LES ANNULATIFS DE L-WOUDOU'**

Annulent le Woudou' :

- Ce qui sort des deux orifices inférieurs sauf l'air vaginal selon l'avis le plus juste, car c'est une contraction musculaire et non un gaz intestinal
- Ce qui est tel le sang, le pus, ou la sanie si cela coule et atteint un endroit concerné par la purification
- Vomir du sang léger si cela colorie la salive en rougeâtre et non en la jaunissant
- Vomir autre que du sang si cela remplit la bouche
- Perdre connaissance mais pas le sommeil de celui qui est debout, incliné ou prosterné.  
Il en est de même pour celui qui est assis bien calant son postérieur sans s'appuyer contre une chose que si on lui enlevait il tomberait
- Le rire<sup>68</sup> d'une personne pubère et réveillée lors d'une prière contenant inclination et prosternation. Ainsi, en sont exclues la prière funéraire et la prosternation de récitation. Il n'y annule pas le Woudou' mais annule sa prière et sa prosternation.
- L'attouchement par parties génitales<sup>69</sup> selon l'Imam et Abou Yousouf, mais non pas toucher une femme<sup>70</sup> ou toucher la verge<sup>71</sup>.

---

<sup>68</sup> La Qahqahah, rire que ceux à proximité peuvent entendre. À ne pas confondre avec le rire discret, le Dahik, celui que seul celui qui le fait peut l'entendre et non les gens à proximité. Ce dernier n'annule que la prière s'il y est fait mais pas le Woudou'. Quant au sourire, l'Ibtisām, il est sans voix. Ce dernier n'annule ni le Woudou' ni la prière.

<sup>69</sup> Le contact de la verge en érection avec la partie génitale féminine ; le fait que les deux parties se touchent en cette situation sans pénétration.

<sup>70</sup> Et réciproquement, bien entendu.

<sup>71</sup> Il en est de même pour le vagin et l'anus.

## **AL-ISTINJÀ' : LA TOILETTE INTIME**

L'Istinjà', à cause de toutes substances humides sortant des orifices inférieurs, est recommandé<sup>72</sup> avec de l'eau jusqu'à la purification de l'endroit ou en l'essuyant jusqu'au nettoyage de celui-ci, même s'il reste des traces ; essuyage avec une pierre, de la terre agrégée, ou avec tout ce qui peut les remplacer étant nettoyant et pur et ce, même s'il y a de l'eau, tant qu'il n'y a pas de dépassement.

Mais si ça dépasse l'orifice de plus d'un Dirham son lavage avec de l'eau sera alors obligatoire<sup>73</sup>. Aucun autre liquide n'y suffira selon Mouhammad ﷺ.

Il est Makrouh tahrîmiy de le faire avec un os, du crottin, ou quelque chose de respectable.

Il ne fait pas l'Istinjà' non plus avec la terre cuite, les feuilles d'arbres, les cheveux et poils, l'argent, l'or, le charbon et le verre.

S'il le fait, ce sera quand-même valable.

Et il est Makrouh tahrîmiy de s'y orienter vers la Qiblah ou de lui tourner le dos aux toilettes.

## **LA GRANDE ABLUTION : AL-GHOUSL**

Parmi les conditions [de validité] de la prière il y a la purification du grand Hadath par le Ghousl, ou par le Tayammoum pour celui qui est incapable de faire le Ghousl.

Le rendent obligatoire :

1. La sortie du Maniy<sup>74</sup> à l'extérieur du corps avec désir et à-coups

---

<sup>72</sup> Sounnah Mou'akkadah.

<sup>73</sup> Selon Nour Al-Idâh et son commentaire Marâqi l-Falâh de l'Imam Chourounboulâliy en parlant de la Najâsa humide sortant de l'orifice inférieur :

(وَإِنْ تَجَوَّرُ الْمُتَخْرَجُ (وَكَانَ) الْمُتَخَاجِرُ (قَدِيرٌ إِلَيْهِ) لَا يُسْعَى إِسْتِنْجَاءً وَ(وَجَبَ إِزَالَةُ النَّجَاسَةِ فَلَا يَكْفِي الْحَجْرُ بِمَسْحِهِ). (وَإِنْ زَادَ) الْمُتَخَاجِرُ (عَلَى) قَدِيرٍ (إِلَيْهِمْ) الْمُتَخَالِطُ وَهُوَ عَشْرُونَ قِيرَاطًا إِذَا تَجَوَّرَ أَوْ عَلَى قَدِيرٍ وَوَمَسَحَ فِي الْمَائِعَةِ (أَفْتَرَضَ غَسْلَهُ) بِالْمَاءِ أَوِ الْمَائِعِ

« (Et si ça dépasse) l'orifice (et que) le sortant (est l'équivalent du Dirham) -on n'appellera pas cela Istnjà' - : (il sera Wâjib de l'éliminer avec de l'eau) ou du liquide car c'est de l'ordre de l'élimination de la Najâsa où il ne suffit pas de l'éliminer avec la pierre. (Et si) le sortant (dépasse) l'équivalent (du Dirham) Mithqâliy, qui est vingt Qirât pour celle qui est consistante ou alors sa surface pour celle qui est liquide, (il sera Fard) de l'éliminer avec de l'eau ou le liquide. »

À savoir, 1 Dirham Mithqâliy veut dire 1 Mithqâl, autrement dit le poids d'1 Dinâr qui n'est qu'entre 4 et 5g. Il s'agira-là, bien entendu, d'une estimation et d'une approximation que se fait la personne.

1 Qirât est une mesure de poids, c'est le poids de 5 grains d'orge.

La surface estimée pour 1 Dirham Mithqâliy est la surface d'un ongle ou du creux de la paume de la main.

2. la pénétration dans le vagin ou l'anus d'un humain vivant<sup>75</sup> même s'il ne s'ensuit pas l'éjaculation de Maniy
3. La vue au réveil du Maniy ou du Madhy<sup>76</sup>
4. Les menstrues<sup>77</sup>
5. Et les lochies<sup>78</sup>.

Le Ghousl n'est pas obligatoire pour un accouchement en l'absence de sang.

Les obligations du Ghousl sont trois :

1. Rincer la bouche
2. Rincer le nez
3. Et laver l'ensemble du corps, peau, cheveux et poils compris même s'ils sont épais, avec de l'eau. Il s'agit de ce qui peut être lavé sans gêne tel que l'oreille, le nombril, la moustache, le sourcil, l'intérieur de la barbe, les cheveux, l'extérieur du sexe, mais non pas l'intérieur de l'œil.

## **LES CONDITIONS DE LA PURIFICATION**

Parmi les conditions<sup>79</sup> de la purification, il y a :

- L'absence de ce qui empêche l'eau de parvenir à ce qui doit être lavé
- L'écoulement
- Que l'eau soit purificatrice de sorte qu'une autre matière ne l'emporte pas dessus, par la diffusion de ses parties ou par la cuisson au point de la sortir de sa nature<sup>80</sup> [ou de son qualificatif d'eau] telle que le vinaigre, la sauce, l'eau de rose, ou ce qui y est similaire. Car cela ne convient pas pour la purification
- Qu'elle ne soit pas altérée par une Najàsah même légèrement
  - Si l'eau est en petite quantité et stagnante, il sera alors une condition qu'elle ne soit pas touchée par une Najàsah non tolérable

<sup>74</sup> Le sperme ou son équivalent féminin.

<sup>75</sup> Et en âge d'être désiré.

<sup>76</sup> Le liquide séminal qui sort à cause de l'excitation charnelle. À ne pas confondre avec le Maniy.

<sup>77</sup> Le Hayd. Sa durée minimum est de 3 jours : 72 heures, et sa durée maximum est de 10 jours.

<sup>78</sup> Le Nifàs, le saignement suite à l'accouchement. Au minimum, il est une goutte et dure au maximum 40 jours.

<sup>79</sup> Conditions de validité.

<sup>80</sup> La nature de l'eau est la limpidité et la fluidité.

- Qu'elle n'ait pas servi à lever un Hadath ou à une propreté par adoration. Car elle ne lèverait plus de Hadath quand bien même elle élimine les Najàsah selon un avis de l'Imam, avis retenu pour la Fatwa à ce sujet
  - L'eau en petite quantité est celle qui lorsque nous la remuons d'un côté elle bouge de l'autre extrémité
  - Les Fouqahà' des générations tardives l'ont estimée à ce qui est inférieur à dix coudées sur dix. Quant à l'eau qui coure elle ne devient pas impure à cause d'une Najàsah qui y tombe sauf si celle-ci y laisse des traces<sup>81</sup>. Là, elle en devient impure.

## **LES AS'ÀR<sup>82</sup>**

Le reste d'eau bue par le chien, le porc ou les fauves terrestres est impur.

## **LES PUITS**

Si une Najàsah tombe dans un petit puits<sup>83</sup>, il sera vidé pour qu'il en soit purifié.

## **LE TAYAMMOUM**

Qui ne trouve pas de l'eau ou pour qui l'eau est nuisible effectue le Tayammoum avec une substance pure de la terre naturelle.

Cependant, Abou Yousouf a dit qu'il n'est permis de l'effectuer qu'à partir de la terre et du sable.

Il s'effectue sur le visage et les mains et avant-bras jusqu'aux coudes compris, en deux coups, avec l'intention de rendre permise l'obligation de la prière, ou une intention similaire, en tapant de ses mains sur ce avec quoi il fait le Tayammoum, ou en commençant l'essuyage de ses membres avec la [substance naturelle de la] terre une fois qu'elle les touche.

Rompent le Tayammoum :

- Tout ce qui rompt le Woudou'

---

<sup>81</sup> Y laisser des traces veut dire la changer même légèrement.

<sup>82</sup> Pluriel de Sou'r, qui veut dire le reste de l'eau ou d'un aliment après en avoir consommé.

<sup>83</sup> Dont la quantité d'eau est inférieure à dix coudées sur dix.

- Et voir de l'eau en quantité suffisante pour faire le Woudou' s'il peut l'utiliser.

## **LES INTERDITS DUES À L'ABSENCE DE LA PURIFICATION**

Celui dont le Woudou' est rompu lui est interdit :

1. La Prière
  2. Le Tawàf
  3. Et de porter le Mous.haf ou de le toucher sauf si c'est avec ce qui l'enveloppe<sup>84</sup>.
- Toutefois, on le permet aux enfants en bas-âges pour l'apprentissage.

Il est interdit au Jounoub<sup>85</sup> :

1. Ce qui est précité, mais aussi :
2. La récitation du Qour'ân
3. Et d'entrer dans une mosquée.

Pour celle ayant les menstrues ou les lochies, il lui est interdit :

1. Tout ce qui est précité, mais aussi :
2. Le Jeûne avant leur terme
3. Et de permettre au mari ou maître le coït pendant ces périodes, ou même après leur terme mais avant le Ghousl dans le cas où son Hayd est fini avant de compléter dix jours et avant que le temps d'une prière obligatoire ne se termine.

- Ce sera différent si le sang s'est arrêté après le maximum du Hayd. Le rapport avec elle sera alors permis même si elle n'a pas encore fait le Ghousl.

Le Hayd interdit les attouchements entre son nombril et ses genoux, et il en est de même pour le Nifâs.

---

<sup>84</sup> Il s'agit de ce qui enveloppe le Mous.haf sans y être relié ou collé. C'est par exemple un sac, une sacoche, une gibecière ou autre contenant dédié spécialement au port du Livre Saint ou non. À ne pas confondre avec ce qui couvre le Livre en tant que reliure, car ce qui lui est relié en fait partie. Il est à savoir que le terme Mous.haf désigne Le Saint Qour'ân écrit sur papiers ou autres supports, en entier ou en partie, ne serait-ce qu'une sourate.

<sup>85</sup> Être Jounoub ou être en état de Janâbah est lorsqu'on aura perdu la grande ablution, le Ghousl, par coït ou l'émission du Maniy.

## **LES CONDITIONS DE LA PRIERE**

Parmi les conditions de la prière il y a :

1. L'islam,
2. La purification des Najàsah quant au corps, aux vêtements, au lieu [de la prière] et ce, avec quelques détails, et à ce qui est porté tel qu'un flacon dans la poche.
  - Il est obligatoire d'éliminer toutes Najàsah non tolérables en éliminant la substance de celle qui est visible avec de l'eau, ou avec [un liquide] autre que cela de parmi ce qui est valable à cet effet.
  - Quant à celle qui n'est pas visible, elle devra être lavée trois fois. Ce qui compte en réalité en lavant est l'estimation de ce qui est le plus probable. Cela a été estimé par trois car la présomption y sera acquise.
  - La Najàsah du chien doit être lavée trois fois. Toutefois, le mieux est de la laver sept fois dont une mélangée avec de la terre purificatrice.

Parmi les conditions de la prière également, il y a :

3. Se diriger vers la Qiblah
4. Le discernement
5. Savoir qu'elle est obligatoire si elle est Fard
6. Que le temps de la prière ait commencé
7. L'intention qui n'a pas été séparée de la Tahrimah par une action étrangère à la prière
8. Préciser s'il s'agit d'un Fard ou d'un Wàjib
9. Se couvrir la tête et tout le corps pour la personne de sexe féminin libre, excepté le visage et les mains, et excepté également les pieds selon l'avis pris en considération parmi les deux versions de l'Imam  
Se couvrir du dessous du nombril jusqu'au-dessous du genou pour la personne de sexe masculin. Il en est de même pour l'esclave de sexe féminin en plus du ventre et du dos.

Qui délaisse une de ces conditions depuis avant la prière ou la manque au cours de la prière elle ne sera pas valable et devra la rattraper.

## LES ANNULATIFS DE LA PRIÈRE

Parmi ce qui annule la prière il y a :

1. La parole même si elle n'a pas de sens, et même par oubli ou par ignorance, de façon à atteindre son ouïe, et qu'elle soit avant d'avoir effectué la dernière position assise suffisante pour le Tachahhoud
2. Porter une Najàsah non tolérable, ou qui n'est pas en son lieu originel, ou qui n'est pas en sa source de production
3. Les invocations avec des paroles similaires à notre langage courant
4. Le dévoilement du quart d'un membre <sup>ؑ</sup>Awrah le temps de trois Tasbih et ce, même s'il était nécessaire de le découvrir, tel que le bras de la femme pour le Woudou' ou la <sup>ؑ</sup>Awrah de l'homme après la survenue d'un Hadath, selon l'avis Sahih.
5. Gémir, souffler, émettre des 'Âh'<sup>86</sup>, et les pleurs à cause d'une douleur ou d'une épreuve sauf si c'est à cause de la mention du Paradis ou de l'enfer, car cela indique davantage de dévotion
6. Se raceler la gorge sans excuse valable contrairement au cas pour corriger l'imam
7. Trop de mouvements,
8. Délaisser un de ses piliers sans le rattraper
9. Provoquer le Hadath au cours de celle-ci
10. S'écartier par le buste de la Qiblah
11. Déformer le Takbir au cours de la prière
12. Également, la déformation de prononciation altérant le sens.
13. Mal réciter les versets en altérant leur sens
14. Manger ou boire de façon absolue, par oubli, sciemment, ou par ignorance, beaucoup ou peu
15. Manger ce qui se trouve entre les dents sauf si c'est peu
16. Lire dans le Mous.haf selon l'Imam. Toutefois, ses deux compagnons disent que sa Prière y est valable tout en étant Makrouh, car cela ressemble à ce que font les gens du livre

---

<sup>86</sup> Ta'awwouh : émettre des 'Âh', des 'Ouh', des 'Ih' etc.

17. Perdre connaissance ou la folie lors de la prière
18. S'il entre dans la prière en ayant le Tayammoum et qu'il trouve l'eau durant celle-ci tout en pouvant l'utiliser
19. Le rire de l'imam du retardataire combien même il ne l'a pas fait délibérément
20. La provocation du Hadath par l'imam du retardataire après l'écoulement du temps du Tachahhoud de la dernière position assise
21. Le lever du soleil pendant qu'il effectue la Prière de l-Fajr
22. Devancer l'imam d'un pilier sans le recommencer avec lui ou après lui jusqu'à ce qu'il prononce le Salām

La prière ne s'annule pas par le passage de quelqu'un, même d'une femme, devant celui qui prie à l'endroit de sa prosternation, mais le passant aura commis un péché.

## **CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LA PRIÈRE**

Il est une condition, en plus de ce qui est précité, pour son acceptation par Allâh Soubhànahou wa Ta'<sup>à</sup>lâ

1. Qu'il y vise l'agrément de Allâh, de Lui seul
2. Que sa nourriture, ses habits et son lieu de prière soient licites

Le manque de l-Khouchou<sup>c</sup><sup>87</sup> diminue les récompenses de la Prière mais ne l'annule pas.

Si en priant avec les gens il l'accomplit d'une bonne manière et en l'effectuant seul il ne l'accomplit pas aussi bien, il sera récompensé pour son accomplissement mais pas pour son perfectionnement.

## **LES PILIERS DE LA PRIÈRE**

Les piliers de la prière elle-même sont six

1. Le premier : la Tahrimah<sup>88</sup> de façon à s'entendre soi-même, et n'y sera valable que le Takbir selon Abou Yousouf
2. Le deuxième : la position debout pour celui qui le peut dans la prière Fard et Wâjib.

---

<sup>87</sup> Le Khouchou<sup>c</sup> est l'état d'esprit de dévotion : humilité, obéissance, la recherche de l'agrément divin, la crainte de Allâh...

<sup>88</sup> La Tahrimah : une formule de vénération avec laquelle on commence la Prière

3. Le troisième : la récitation. Il récite la Basmalah à voix basse, et il doit la récitation de la Fàtihah avec les lettres doublées, en continu, dans l'ordre, tout en respectant les points de prononciation des lettres et sans faute de prononciation. Le choix de la Fàtihah ne s'impose pas en tant que pilier.
4. Le quatrième : l'inclination de façon à pouvoir appeler cela inclination communément et ce, de telle sorte que s'il lâche les bras ils arriveront au niveau des genoux.
5. Le cinquième : les deux prosternations de manière à poser le front et le nez au sol. S'il pose le front sans le nez ce sera valable à l'unanimité tout en étant Makrouh<sup>89</sup>. En revanche, il n'est pas valable de se limiter à poser le nez à moins que ce soit pour une excuse tolérée.
  - Il y pose une partie de ses genoux, de la face de ses mains et du dessous des orteils.
  - Il est Wàjib de se relever de la prosternation d'une manière proche de la position assise entre les deux prosternations
  - Pour que le Roukou<sup>ɛ</sup> soit comptée il est nécessaire que le Soujoud soit accompli ensuite. Et pour que le Soujoud soit compté il est nécessaire que le Roukou<sup>ɛ</sup> ait eu lieu avant.
  - Il est Wàjib de ne pas répéter d'inclination à la suite et de ne pas enchaîner trois prosternations.
6. Le sixième : la position assise pour le dernier Tachahhoud le temps suffisant pour sa récitation.
  - Il existe plusieurs versions rapportées du Tachahhoud, celle retenue dans le Madh.hab est celle rapportée par Ibn Masɛoud, qui est :

اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مَوْلَانَا مُحَمَّدًا وَرَبَّنَا مُحَمَّدًا  
وَرَبِّ الْعَالَمِينَ اللَّهُمَّ اغْفِلْ عَنِّي مَا تَرَى  
أَنَا لَكَ بَرِيءٌ وَلَا أَنَا أَنْتَ بِهِ بَرِيءٌ  
وَأَشْهُدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُكَ وَرَسُولُكَ

At-Tahiyyatou lil-Lahi wa s-Salawatou wa t-Tayyibat. As-salamou ɛalayka ‘ayyouha n-Nabiyyou wa rahmatou l-Lahi wa barakatouh. As-salamou ɛalaynà wa ɛalà ɛibadi l-Lahi s-Sâlihin. ‘Ach-hadou ‘al-là ‘illâ-l-Lâh wa ‘ach-hadou ‘anna Mouhammadan ɛabdouhou warasoulouh.

---

<sup>89</sup> Tahrimiy

- Ensuite, il récite la formule de la Salât en faveur du Prophète ﷺ dont le minimum est : اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ (Allâhoumma salli ḥalà Mouhammad)<sup>90</sup>.

## **LES WÀJIBÀT DE LA PRIÈRE**

Les Wàjibàt de la Salât sont :

1. La récitation de la Fàtihah dans les deux premières Rak̄ah de la prière Fard
  2. Accompagner la Fàtihah d'une sourate du Qour'ân, soit un long verset soit trois versets courts dans deux Rak̄ah de la prière Fard, et dans toutes les Rak̄ah des prières surérogatoires et du Witr
  3. La quiétude dans l'inclination (Roukoū) et dans les prosternations (Soujoud), chose qui est Fard selon Abou Yousouf
  4. Le redressement en se remettant droit après l'inclination et d'y observer la quiétude
  5. L'ordre entre les actes prescrits en deux fois [dans la même Rak̄ah]
  6. La première position assise [pour le tachahhoud]
  7. Y réciter le Tachahhoud. Ces deux derniers sont Wàjib selon l'avis le plus fiable. Selon un autre avis, ils sont Sounnah
  8. La récitation du Tachahhoud dans la dernière position assise
  9. Le Qounout dans le Witr selon l'Imam ; et c'est cet avis qui est fiable. En revanche, il s'agit d'une Sounnah selon ses deux compagnons
  10. Les [six] Takbîr au cours de la prière de l-Id
  11. La récitation à haute voix quand c'est le cas
  12. La récitation à voix basse quand c'est le cas
  13. Quitter la prière en prononçant le Salâm par deux fois.
- S'il abandonne un Wàjib volontairement, le fidèle aura commis un Makrouh Tahrimiy, il devra la recommencer, et les prosternations de distraction ne réparent pas cette faille.
  - Il en sera de même s'il manque l'un de ses Wàjib par distraction et n'effectue pas les prosternations de distraction pour réparer cette faille.

---

<sup>90</sup> La Salât ḥalà n-Nabiy dans cette position est Sounnah.

- S'il manque un Wâjib par distraction il effectuera les prosternations de distraction après le Salâm et il ne sera pas appelé à recommencer la prière.
- S'il y abandonne une Sounnah volontairement ce sera Makrouh Tanzihiy
- En revanche, s'il en omet par oubli, il n'aura pas à effectuer les prosternations de s-Sahw selon l'avis le plus fort
- Celui qui a été distrait durant la prière au point de ne plus savoir s'il en a fait trois ou quatre Rak'ah devra recommencer la prière. Ceci est au cas où il n'est pas touché par ce doute d'habitude.
- S'il est touché par ce doute d'habitude il prendra en considération ce qui en est le plus probable et poursuivra sa prière<sup>91</sup>.
- Et au cas où il n'arrive pas à se départager il considérera le nombre inférieur et fera, par Woujoub, les prosternations de s-Sahw après le Salâm.

## LA PRIÈRE EN ASSEMBLÉE ET LA PRIÈRE DU VENDREDI

La prière en assemblée concernant les personnes de sexe masculin, libres, pubères et n'ayant pas d'excuses valables est Sounnah Mou'akkadah.

Un avis dit que c'est plutôt Fard Kifâyah<sup>92</sup>.

Elle leur est obligatoire<sup>93</sup> pour la prière du vendredi et des deux Id si ceux qui en sont concernés se trouvent dans une agglomération Misr<sup>94</sup> et non dans les petits villages ou sous les tentes.

Ceux qui en sont concernés doivent la Prière du vendredi<sup>95</sup>.

Cette dernière est également due pour ceux qui ont l'intention de résider parmi eux<sup>96</sup> ainsi que pour ceux à qui parviendrait l'appel à la prière depuis l'extrême de la ville qui est de leur côté.

<sup>91</sup> Il fera pour cela les deux Soujoud de s-Sahw.

<sup>92</sup> Obligation d'ordre communautaire, collectif. Si une partie des gens qui en sont concernés l'effectue les autres en seront déchargés.

<sup>93</sup> Il s'agit d'une condition de validité

<sup>94</sup> Une ville, un chef-lieu ou une agglomération importante de telle sorte qu'il y ait une administration autonome, un gouverneur et un juge par exemple. Ou du moins que cela soit potentiellement faisable mais manqué pour de quelconques raisons. Selon une autre définition, il s'agit de la ville que la plus grande de ses mosquées ne peut pas contenir l'ensemble de ses habitants concernés par son obligation.

<sup>95</sup> Les conditions de son obligation sont sept : 1. La masculinité 2. La liberté 3. La résidence dans un Misr : Ne pas être voyageur, et de résider dans un Misr 4. La santé 5. La sécurité 6. Ne pas souffrir de cécité 7. La non-infirmité des pieds.

<sup>96</sup> Un voyageur qui passe par leur Misr avec l'intention d'y être Mouqim, c'est-à-dire d'y rester quinze jours ou plus, la devra comme eux. Également, un villageois, habitant à moins d'une distance de

## CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA PRIÈRE DU VENDREDI

Les conditions de son accomplissement sont<sup>97</sup> :

1. Le temps du Dhouhr
2. Le sultan ou son représentant<sup>98</sup>. Toutefois, si les gens établissent un Khatib<sup>99</sup> en leur absence et celle d'une autorité les remplaçant ce sera valable pour la nécessité
3. La présence d'une assemblée aptes à assurer l'accomplissement de la Joumoūah et qu'elle soit effectuée en Jamā̄ah avec cette assemblée dont le minimum est de trois sans l'imam selon Abou Hanifah. Cet avis est celui qui est juste. Toutefois, selon Abou Yousouf, il suffit qu'ils soient deux derrière l'imam
4. Qu'elle soit ouverte au public en général
5. Et la Khoutbah<sup>100</sup> qui est un rappel religieux long équivalant au minimum au Tachahhoud<sup>101</sup>, selon les deux compagnons<sup>102</sup>. En revanche, l'Imam dit que si on s'y limite à une Tahmidah<sup>103</sup> ou à une Tahlilah<sup>104</sup> ce sera valable tout en étant Makrouh<sup>105</sup>.

Il fait la Khoutbah en arabe ou en farsi<sup>106</sup>, debout, ayant la pureté quant aux deux Hadath et celle du corps, du lieu et de ce qu'il porte quant aux Najāsah, tout en couvrant la Awrah.

---

voyage, qui y entre dans la matinée du vendredi avec l'intention d'y rester ne serait ce jusqu'après la Prière vendredi.

<sup>97</sup> Les conditions de sa validité. Selon Nour Al-Idâh, elles sont : 1. Qu'elle soit accomplie dans un Misr 2. Qu'elle soit sous l'autorité du sultan ou ce qui représente son autorité 3. Qu'elle soit accomplie dans le temps du Dhouhr 4. Qu'elle soit précédée par une khoutbah voulue pour elle, dans son temps et assistée par au moins un de ceux qui peuvent assurer son accomplissement 5. L'autorisation au grand public 6. Qu'elle soit accomplie en Jamā̄ah avec au moins trois hommes en plus de l'imam, même s'ils sont esclaves, voyageurs, ou malades. Il faut qu'ils en accomplissent avec l'imam au moins jusqu'à la prosternation. Cette assistance ne peut pas se limiter à des femmes et des enfants sous la puberté ou seulement deux hommes plus des femmes et des enfants.

D'autre part, l'imam peut être un esclave, un malade ou un voyageur.

<sup>98</sup> L'autorité musulmane légale.

<sup>99</sup> L'orateur qui fait le prêche du vendredi.

<sup>100</sup> Un prêche, un sermon.

<sup>101</sup> At-Tahiyyât jusqu'aux deux témoignages.

<sup>102</sup> Al-Qâdi Abou Yousouf et Mouhammad bin Al-Hasan, les deux grands disciples et compagnons de l'Imam Abou Hanifah.

<sup>103</sup> La formule : Al-Hamdou li-llâh.

<sup>104</sup> La formule : Lâ 'ilâha illâ-llâh.

<sup>105</sup> Tanzîhiy.

<sup>106</sup> Ou une autre langue. Voir Radd-oul-Mouhtâr d'Ibn 'Abidîn [Ch. Al-Joumoūah ; Ss. Ch. L'intention du dernier Dhouhr après la Joumoūah]

Il s'assoit entre les deux khoutbah le temps de trois versets et ce, selon Dhâhir Ar-Riwâyah<sup>107</sup>. Il ne sépare pas la khoutbah et la prière par quelque chose d'étranger à la prière et long. Si cela arrive il devra recommencer [la khoutbah] impérativement, à moins qu'il ne se fasse remplacer par un autre pour la prière<sup>108</sup>.

S'il fait la khoutbah assis, ou sans la purification, ou sans s'asseoir entre les deux khoutbah ou sans faire face aux gens, ce sera Makrouh.

## LES CONDITIONS DE LA QOUDWAH<sup>109</sup>

Celui qui effectue une prière en assemblée en tant que Ma'moum<sup>110</sup>, celle du vendredi ou d'une autre :

- Il ne devance pas l'imam par rapport à sa position
- Il écoute sa récitation
- Il suit les mouvements de son imam dans les piliers gestuels
- Il en fait de même pour les Wâjibât, que l'imam les fasse ou les abandonne, dans les cas où son geste implique une démarcation de ceux de l'imam
  - Ainsi, il est Haram de devancer son imam avec un pilier gestuel à moins qu'il ne le recommence avec lui ou après lui et avant qu'il ne fasse le Salâm
- Il est une condition qu'il soit au courant des changements d'étape de son imam
- Qu'ils ne soient pas séparés :
  - par un cours d'eau important
  - ou une rue publique dans laquelle passent les charrettes
  - ou un mur impliquant la confusion s'agissant des étapes de l'imam
  - ou une rangée entière de femme devant l'homme.
- Que leurs deux prières se correspondent
  - La Qoudwah de celui qui fait un Fard n'est pas valable derrière quelqu'un effectuant un autre Fard ou une Nâfilah<sup>111</sup>.

<sup>107</sup> L'avis notoire dans le Madh.hab, au sens de ce qui est manifeste et largement connu et reconnu. Il s'agit des versions que rapporte l'Imam Mouhammad bin Al-Hasan Ach-Chaybâniy de l'Imam Abou Hanîfah dans ses six livres que qualifient les Hanafiy des livres des Ousoul, mais également des livres de Dhâhir Ar-Riwâyah. Il s'agit de : Al-Mabsout, Az-Ziyâdât, As-Siyar As-Saghîr, As-Siyar Al-Kâbir, Al-Jâmi' As-Saghîr, Al-Jâmi' Al-Kâbir.

<sup>108</sup> Avant que le temps séparant le sermon de la prière ne devienne long.

<sup>109</sup> Le fait de prier suivant un imam.

<sup>110</sup> Le Ma'moum est celui qui effectue la prière en assemblée suivant un imam.

<sup>111</sup> Une prière surérogatoire.

- Qu'il ait l'intention de suivre l'imam.

Il est valable tout en étant Makrouh de faire la prière suivant un adepte d'un égarement n'ayant pas atteint la mécréance.

Elle n'est pas valable suivant un Qadarite<sup>112</sup>, ou un Mouchabbih<sup>113</sup> ou celui qui renie le voyage nocturne ou qui est du même genre.

---

<sup>112</sup> Les Qadarites sont ceux qui ne croient pas à la Prédestination divine. Ils croient que les péchés ne sont pas par Le Vouloir divin, Sa Création et Sa Prédestination.

<sup>113</sup> Celui qui compare Allâh aux créatures ; qui Lui attribue des caractéristiques propres aux créatures

## **PRÉPARATIFS FUNÉRAIRES ET CE QUI S'EN SUIT**

1. Le lavage du mort,
  2. son enveloppement dans un linceul,
  3. la prière funéraire en sa faveur,
  4. et son enterrement,
- sont Fard Kifâyah<sup>114</sup> quand il s'agit d'un musulman qui est né vivant.

### **LE MORT-NÉ**

Le mort-né, on lui doit un lavage selon l'avis favorisé, et c'est l'opinion d'Abou Yousouf, l'enveloppement dans un linceul et l'enterrement. Toutefois, on ne lui fera pas de prière funéraire. Toutes les versions s'y accordent.

D'après Mouhammad, ni on ne le lave ni on ne lui fait la prière funéraire.

### **LE MARTYR**

Celui qui décède en martyr en combattant les mécréants, en raison du combat, on le couvre en linceul par ses vêtements. S'ils ne suffisent pas on lui en rajoutera.

On l'enterre, on ne le lave pas et on lui fait la prière funéraire.

Celui qui a été tué par les brigands de grand chemin, ou tué dans l'agglomération par une arme de façon injuste, ou en combattant des rebelles injustes, on ne le lave pas.

Celui qui est tué légitimement par sentence, ou mort brûlé dans un incendie, ou tombé d'une montagne, ou sous les décombres, ou noyé, on le lave comme le reste des morts.

### **LE MINIMUM DU LAVAGE**

Le minimum du lavage est d'éliminer les Najâsah sur le corps, et de laver toute la peau, tous les cheveux et poils, même touffus, avec de l'eau pure et purificatrice, sans rincer la bouche et les narines.

### **LE MINIMUM DU LINCEUL**

Le minimum du linceul est deux tissus, un Izâr<sup>115</sup> et une Lifâfah<sup>116</sup>. Ils couvrent la totalité du corps de l'homme.

Pour la femme, ce sera trois tissus, un Izâr, un Khimâr<sup>117</sup> et une Lifâfah.

---

<sup>114</sup> Une obligation catégorique d'ordre communautaire et collectif. Autrement dit, si une partie de ceux qui en sont concernés l'effectue les autres en seront dispensés.

<sup>115</sup> Dans ce contexte, il s'agit d'un long linge couvrant de la tête aux pieds.

<sup>116</sup> Un long tissu ou un drap pour envelopper le corps de la tête aux pieds avec plus de longueur que le Izâr pour pouvoir l'attacher de ses deux extrémités, côté tête et côté pieds.

<sup>117</sup> Dans ce contexte, c'est ce qui couvre la tête et le visage.

Il est Makrouh d'en mettre moins sauf par nécessité.

Il est recommandé d'ajouter un Qamis<sup>118</sup> pour l'homme, et pour la femme un Qamis<sup>119</sup> et une Khirqah<sup>120</sup>.

## LA PRIÈRE FUNÉRAIRE

### PILIERS

Les piliers de la prière funéraire sont :

1. La position debout
2. et les Takbir<sup>121</sup>.

### LES CONDITIONS DE VALIDITÉ

Ses conditions [de validité] sont :

1. L'intention
2. La purification
3. Se diriger vers la Qiblah
4. Que celui qui effectue la prière ne soit pas sur une monture
5. Couvrir la zone de pudeur
6. Que le mort soit musulman
7. Qu'il ait eu déjà sa toilette mortuaire
8. Qu'il soit présent
9. Qu'il soit au sol sauf pour une nécessité.

### COMMENT LA FAIRE

- Il fait les louanges à Allâh après le premier Takbir
- Il récite la Salât <sup>é</sup>alà n-Nabiy après le deuxième
- Il implore en faveur du défunt après le troisième
- Et il clôture avec le Salâm obligatoirement après le quatrième.

---

<sup>118</sup> Un vêtement long couvrant du cou jusqu'aux pieds. Et dans ce contexte ce sera sans échancrure ni manches.

On lui met d'abord le Qamis, ensuite le Izâr et en dernier la Lifâfah.

<sup>119</sup> Le Qamis de la femme est également appelé Dir<sup>é</sup> pour le distinguer du Qamis des hommes. C'est donc une longue robe.

<sup>120</sup> C'est un large tissu en guise de ceinture. Dans ce contexte on le choisit très large, de la poitrine jusqu'au nombril voire jusqu'aux genoux, pour maintenir le linceul.

En premier on lui met le Dir<sup>é</sup>. On lui tresse les cheveux en deux qu'on rabattra sur sa poitrine. On lui couvre la tête, le visage et les tresses par le Khimâr. On la cintre avec la Khirqah par-dessus le Dir<sup>é</sup>. On lui rabat le Izâr sur elle, de son côté gauche et ensuite de son côté droit par-dessus. Et en dernier, on lui rabat la Lifâfah sur elle de la même manière que le Izâr et on l'attache en haut et en bas.

<sup>121</sup> Quatre Takbir.

## **LE MINIMUM DE L'ENTERREMENT**

Le minimum de l'enterrement est un trou qui cache son odeur et le protège des fauves. Et il est Sunnah de l'approfondir.

Il est obligatoire de le diriger vers la Qiblah.

Il est Makrouh<sup>122</sup> d'enterrer dans les caveaux.

Il est recommandé de visiter les tombes pour les hommes et les femmes.

Et il est recommandé d'y réciter le Qur'an.

---

<sup>122</sup> Tahrīmiy

## **LA ZAKĀT**

La Zakāt est obligatoire sur

1. les chameaux et dromadaires
2. les vaches [et les buffles]
3. les moutons et les chèvres
  - Il n'y a pas de Zakāt sur les chevaux d'après les deux compagnons et la Fatwā est basée sur cet avis
4. sur les récoltes de grains
5. sur les récoltes de fruits et de légumes
6. sur l'or
7. sur l'argent
8. sur les trésors [d'or et d'argent]
9. sur les bijoux en or et en argent
10. sur les métaux solides que l'on peut faire fondre et que l'on peut graver
11. sur les biens commerciaux
12. et Al-Fitr.

### **ZAKĀT SUR LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE**

#### **CONDITIONS D'OBLIGATION**

1. Le premier seuil des chameaux et dromadaires est cinq têtes.  
Le premier seuil des vaches [et buffles] est trente.  
Le premier seuil des moutons et chèvres est quarante.
  - Ainsi, avant ce seuil il n'y a pas de Zakāt.
2. L'écoulement d'une année lunaire.
3. Nourrir le bétail dans un pâturage public la plus grande partie de l'année.
4. Et que les animaux ne soient pas utilisés pour une tâche quelconque.

#### **COMBIEN PAYER**

- Sur cinq chameaux ou dromadaires, on doit un mouton ou une chèvre.
- Sur quarante moutons ou chèvres, on doit un mouton ou une chèvre.

- Un mouton d'un an ou une chèvre de deux ans, mâle ou femelle.
- Sur trente vaches [ou buffles] on doit un veau d'un an.

Si son bétail est plus de cela il en devra plus en conséquence.

Il devra apprendre ce que Allâh a prescrit sur lui à leur sujet.

## **ZAKÀT SUR LES RÉCOLTES AGRICOLES**

### **CONDITIONS D'OBLIGATION**

Les récoltes de grains et des fruits et légumes, en petites ou grandes quantités, il y a Zakàt dessus d'après l'Imam.

- En revanche, les deux compagnons disent qu'il y a la condition
  - du seuil de cinq Awsouq<sup>123</sup> équivalent à trois cents Sâ'c<sup>124</sup> prophétiques,
  - que la récolte puisse se conserver un an sans peine et sans traitement. Ainsi, il n'y a pas de Zakàt selon eux sur les herbes, les légumes et les fruits<sup>125</sup>
  - on cumule les récoltes de grains les unes aux autres pour compléter le Nisâb<sup>126</sup> mais non une espèce avec une autre comme l'orge et le blé
  - la Zakàt est due lorsque la récolte atteint la maturité ; en arrivant à l'état où elles seront consommables<sup>127</sup>.

### **COMBIEN PAYER**

On y doit le dixième si on n'a pas fait l'arrosage, et la moitié de cela<sup>128</sup> si on l'a fait.

Sur ce qui est au-delà du Nisâb on doit ce qui y correspond<sup>129</sup>.

---

<sup>123</sup> Pluriel de Wasq, se prononçant également Wisq, et correspondant, à l'origine, au volume qui charge un dromadaire ce qui fait 60 Sâ'c.

<sup>124</sup> 1 Sâ'c est une mesure de volume correspondant à 4 Moudd, et 1 Moudd, à l'origine, est le plein des deux mains jointes.

<sup>125</sup> À moins que ces fruits et légumes puissent se conserver naturellement un an sans peine et sans traitement particulier.

<sup>126</sup> Le seuil.

<sup>127</sup> Ceci est selon Abou Yousouf. Selon Mouhammad, il faut en plus qu'elle soit récoltée et mise dans la grange. Quant à l'Imam, il dit que la Zakàt est due dès l'apparition de la récolte.

<sup>128</sup> La moitié du dixième est le vingtième.

<sup>129</sup> C'est-à-dire le 1/10 ou le 1/20 de la totalité.

## **ZAKĀT DES MONNAIES ORIGINELLES ET CE QUI S'Y APPARENTE**

Quant à l'or, son seuil est de vingt Mithqâl<sup>130</sup> et celui de l'argent métal est de deux cents Dirhams<sup>131</sup>.

### **COMBIEN PAYER**

On y doit le quart du dixième, et sur ce qui en est au-delà on doit ce qui y correspond, selon les deux compagnons.

D'après l'Imam, il n'y a rien sur le surplus tant qu'il n'a pas atteint quarante Dirhams pour l'argent métal, et quatre Mithqâl pour l'or.

De plus, il leur faut l'écoulement d'une année.

## **ZAKĀT DES BIENS COMMERCIAUX**

Quant à la Zakât des biens commerciaux, leur Nisâb est celui de l'or et de l'argent métal, et ce qui y compte est de l'avoir dans les deux extrémités de l'année.

Il n'y a pas de Zakât sur le Nisâb de deux ou plusieurs associés, possédant des bestiaux d'élevage ou un commerce, si ce Nisâb a été atteint grâce au cumul de leurs parts.

## **ZAKĀT AL-FITR**

La Zakât Al-Fitr est obligatoire en atteignant le Fajr du jour de l-Fitr, pour tout musulman libre, sur lui et sur ses enfants en bas âge ou fous s'ils sont pauvres, et sur ses esclaves affectés au service.

Sur chacun il doit un demi-Sâ' de blé ou un Sâ' de dattes ou d'orges<sup>132</sup> s'il possède la valeur du Nisâb en plus de ses dettes, ses vêtements, son habitation, son ameublement, son cheval, son arme, ses esclaves affectés au service, et [en plus] des besoins de sa famille.

Il est permis de payer la valeur de ce qui est dû.

L'intention est obligatoire dans toutes les sortes de Zakât en séparant la part à payer.

---

<sup>130</sup> Vingt Dinars islamiques équivalant à 85 g d'or pur. Le Dinar islamique est une pièce en or frappée en monnaie équivalant à 100 grains d'orge.

<sup>131</sup> Deux cents Dirhams islamiques équivalent à 595 g d'argent. Un Dirham islamique est une pièce en argent métal frappée en monnaie équivalant à 70 grains d'orge.

<sup>132</sup> Ou un Sâ' de raisins secs.

## **LES AYANTS DROIT**

La Zakât sera donnée à ceux que l'on trouve de parmi les huit catégories<sup>133</sup> :

1. Les pauvres<sup>134</sup>
2. Les miséreux<sup>135</sup>
3. Ceux qui y sont employés
4. Quant à ceux dont le cœur est à attirer ils en sont exclus
5. Les esclaves [sous contrat d'affranchissement]
6. Les endettés
7. « *Fi sabili l-Lâh* » : il s'agit des combattants bénévoles pauvres selon Abou Yousouf.  
Cela ne désigne pas tous les actes de bienfaisance
8. Et le voyageur [qui n'a plus les moyens].

Il n'est ni permis ni valable de la verser à d'autres.

Si le propriétaire se restreint à la donner à une catégorie ou à une seule personne en faisant partie ce sera valable.

Il est Makrouh de faire parvenir la Zakât d'un pays à un autre sauf si c'est pour ses proches qui sont dans le besoin ou pour des gens encore plus dans le besoin que ceux de son pays.

Il n'est pas permis de la donner aux Hâchimiy ou à leurs affiliés ni à un Dhimmiy<sup>136</sup>.

---

<sup>133</sup> Les huit catégories des ayants droits à la Zakât sont ainsi appelées en raison du verset coranique qui les mentionne ensemble, le verset 60 de la Sourate At-Tawbah n°9.

<sup>134</sup> Les Fouqarâ' : pluriel de Faqir.

<sup>135</sup> Les Masâkîn : pluriel de Miskîn.

<sup>136</sup> Le non musulman vivant dans le territoire musulman, sous la protection des autorités musulmanes et respectant cette autorité. Ce dernier n'a pas droit à la Zakât mais il a le droit aux Sadaqah surérogatoires et Wâjib y compris Zakât Al-Fitr, qui est en réalité une Sadaqah, charité, Wâjibah et non Fard, contrairement aux autres sortes de la Zakât.

## **LE JEÛNE**

### **CONDITIONS D'OBLIGATION**

Le jeûne du mois de Ramadân est un Fard incombant à tout musulman Moukallaf. Toutefois, il n'est pas valable de la part d'une femme ayant les menstrues ou les lochies, et elles doivent le rattrapage.

Un voyageur, effectuant un voyage permettant la réduction de la prière, est autorisé à ne pas jeûner même si le Jeûne ne lui est pas difficile.

Le malade, la femme enceinte et la femme qui allaite craignant pour leur santé sont autorisés à ne pas jeûner [ou de rompre le jeûne], et ils doivent le rattrapage.

### **PILERS ET CONDITIONS DE VALIDITÉ**

L'intention est obligatoire pour chaque jour.

Il est obligatoire de s'abstenir

- du rapport sexuel
- de provoquer le Maniy, à l'aide de la main par exemple
- de provoquer le vomi qui remplit la bouche selon l'avis le plus fiable
- de l'apostasie
- de manger et de boire.

S'il émet le Maniy en embrassant ou à cause d'un contact physique son Jeûne aura été rompu. Il en sera de même s'il introduit un médicament au travers du nez, à partir de l'anus, ou s'il introduit des gouttes dans ses oreilles, et que cela arrive dans les cavités intérieures du corps ou de la tête.

### **JEÛNES INTERDITS**

Il est Harâm de jeûner les jours des deux Id et les trois jours de Tachriq.

Il est Makrouh [Tahrimiy] de jeûner un jour ou deux de la fin de Chaïbân et de jeûner le jour du doute, à moins que ce soit un Jeûne recommandé en y étant sûr sans confusion avec un autre Jeûne.

## CONSÉQUENCES D'AVOIR MANQUÉ LE JEÛNE

Celui qui rompt le Jeûne d'un jour de Ramadân sans excuse à le rompre par un rapport sexuel dans l'un des deux orifices inférieurs se charge d'un péché et il devra le rattrapage et l'expiation du Dhîhâr<sup>137</sup> qui est :

- l'affranchissement d'un esclave.
- S'il ne peut pas, ce sera le Jeûne de deux mois consécutifs.
- Et s'il ne peut pas, ce sera nourrir soixante pauvres, à chacun un demi-Sâ'â<sup>c</sup> de blé ou un Sâ'â<sup>c</sup> de datte ou d'orge<sup>138</sup>.

Il en sera de même s'il le rompt volontairement<sup>139</sup> en mangeant ou en buvant ce par quoi on s'alimente ou se soigne.

Il n'y a pas d'expiation dans la rupture du Jeûne en dehors de Ramadân.

Le jeûneur n'aura pas rompu son Jeûne à cause d'une saignée, de la médisance, ou de l'intention de rupture du Jeûne sans passer à l'acte.

---

<sup>137</sup> C'est le fait qu'un mari dise à son épouse qu'elle lui est désormais Harâm tout comme sa mère à lui ou sa sœur à lui... Ceci est Harâm et nécessite la Kaffârah telle qu'elle est exposée dans le texte ci-dessus. Cette interdiction du Dhîhâr ainsi que sa Kaffârah sont explicitement annoncées dans les quatre premiers versets de la Sourate Al-Moujâdilah n° 58.

<sup>138</sup> Ou un Sâ'â<sup>c</sup> de raisin de sec.

<sup>139</sup> Et sans excuse valable.

## **AL-HAJJ**

### **CONDITIONS D'OBLIGATION**

Al-Hajj est obligatoire une fois dans la vie incomtant au musulman libre, Moukallaf, et ayant les moyens lui permettant d'y arriver et de retourner dans son pays, en déduisant ses dettes, les charges de son habitation et de ses vêtements dignes de lui, et la charge de ceux dont il doit la charge, le temps d'aller et de revenir.

### **PILIERS ET CONDITIONS DE VALIDITÉ**

Pour la validité de l'accomplissement de l-Hajj il faut cinq choses :

- deux conditions :
  1. l'Islam
  2. et l'Ihrâm (l'intention).
- et trois piliers :
  1. la station à  $\mathbf{\hat{A}}$ rafah dans l'intervalle entre le Dhouhr du jour de  $\mathbf{\hat{A}}$ rafah et le Fajr du jour de l- $\mathbf{\hat{I}}$ d
  2. la majeure partie du Tawâf de l-Ifâdah<sup>140</sup> après le Fajr de l- $\mathbf{\hat{I}}$ d
  3. et l'ordre.

### **LES WÀJIBÀT DU HAJJ**

Sont Wàjib :

1. L'Ihrâm au Miqât qui est l'endroit déterminé par le Prophète ﷺ pour l'Ihrâm<sup>141</sup>, comme la terre appelée Dhou l-Houlayfah<sup>142</sup> qui est le Miqât des Médinois et de ceux qui empruntent leur chemin.
2. La prolongation de la station à  $\mathbf{\hat{A}}$ rafah jusqu'au coucher du soleil

---

<sup>140</sup> Tawâf de z-Ziyârah.

<sup>141</sup> Au sens de ne pas dépasser le Miqât sans avoir effectué l'Ihrâm. Il est toutefois permis de l'effectuer avant le Miqât.

<sup>142</sup> Plus connu de nos jours par Abyâr  $\mathbf{\hat{A}}$ liy.

3. La station à Mouzdalifah dans l'intervalle entre le Fajr du jour de l-<sup>ɛ</sup>Id et le lever du soleil
4. La lapidation à la Jamrah de l-<sup>ɛ</sup>Aqabah le jour de l-<sup>ɛ</sup>Id
5. et aux trois Jamarât au cours des trois jours de t-Tachriq
6. L'abattage pour celui qui accomplit [le Hajj en] Qirân ou Tamattou<sup>ɛ</sup>
7. Le rasage ou la coupe de cheveux dans le Haram les jours l'abattage
8. Que la lapidation précède le rasage ou la coupe de cheveux
9. Que l'abattage de celui qui fait Qirân ou Tamattou<sup>ɛ</sup> soit entre la lapidation et le rasage ou la coupe de cheveux
10. Que le Tawâf de z-Ziyârah soit pendant les jours l'abattage
11. Le Sa<sup>ɛ</sup>y entre As-Safâ et Al-Marwah
  - a. au cours des mois du Hajj
  - b. à pied pour celui qui n'a pas d'excuse
  - c. après un Tawâf pris en compte
  - d. et en commençant par As-Safâ
12. Le Tawâf de l'adieu<sup>143</sup>
13. [Il faut] que les Tawâf soient :
  - a. de la pierre noire à la pierre noire
  - b. à pied, sauf au cas d'excuse
  - c. en y couvrant la <sup>ɛ</sup>Awrah
  - d. en y ayant la purification
  - e. et en y laissant la Ka<sup>ɛ</sup>bah à sa gauche
14. L'accomplissement des tours au-delà du pilier du Tawâf Az-Ziyârah
15. Et l'accomplissement de deux Rak<sup>ɛ</sup>ah après le Tawâf.

## **CONSÉQUENCES DU MANQUEMENT DES WÀJIBÂT**

Qui manque ses Wâjibât précités son Hajj n'est pas annulé, mais il s'est chargé d'un péché et il devra une Fidyah, contrairement au cas des deux conditions de validités et des piliers sans quoi le Hajj ne s'effectue pas, et qui en manque même un seul, le sang, c'est-à-dire l'égorgement d'une brebis, ne le compensera pas.

---

<sup>143</sup> Tawâf de l-Wadâ<sup>ɛ</sup> ou de s-Sadar.

## **LES INTERDITS**

Sont Harâm à celui qui s'est engagé en Ihrâm :

1. Le parfum
2. D'enduire la tête ou la barbe d'une huile ou de ce qui y est similaire
3. D'ôter un ongle
4. D'ôter un cheveu ou un poil
5. Le coït
6. Les préliminaires de celui-ci
7. De tuer un gibier<sup>144</sup>
8. De l'indiquer [à un chasseur]
9. Et particulièrement à l'homme :
  - a. de couvrir son visage
  - b. et sa tête,
  - c. et de se vêtir de ce qui enveloppe [le corps ou ses membres]<sup>145</sup>
10. Quant à la femme en Ihrâm, [il lui est interdit] :
  - a. de couvrir son visage.

## **CONSÉQUENCES**

Celui qui commet un de ses interdits en commet un péché et doit une compensation.

Quant au coït avant la station à <sup>ξ</sup>Arafah, il a pour effet en plus :

- l'annulation [du Hajj],
- que chacun des deux [fauteurs] doive une brebis,
- le rattrapage immédiat
- et la poursuite du rituel annulé

Ainsi, celui qui annule son Hajj par le coït le poursuivra ; il ne l'interrompra pas et il devra un abattage. Ensuite, il rattrapera l'an suivant.

Les gibiers de Makkah ainsi que ses plantes sont Harâm<sup>146</sup> que l'on soit en Ihrâm ou non, et on y devra la compensation.

---

<sup>144</sup> Qui n'est pas aquatique.

<sup>145</sup> Qui enveloppe le corps ou ses membres tout en ayant les bouts raccordés par une couture ou par ce qui y correspond.

<sup>146</sup> Ils sont Harâm à couper et à détruire.

## LES TRANSACTIONS

Tout musulman Moukallaf se doit de ne jamais s'engager dans une affaire avant de savoir ce que Allâh Ta<sup>ع</sup>ala en a rendu licite ou illicite. En effet, Allâh nous a ordonné de Lui vouer le culte par certaines pratiques. Il est donc impératif d'y veiller.

Allâh a autorisé la vente (Al-Bay<sup>ع</sup>) et Il a proscrit l'usure (Ar-Ribâ).

La Religion a astreint cette vente avec l'article défini « Al », car la vente n'est autorisée que si elle remplit les conditions et les piliers. Il est donc indispensable de les observer.

Ainsi, qui veut vendre et acheter doit apprendre cela. Sinon, il consommerait l'usure qu'il le veuille ou non.

Le Messager de Allâh ﷺ a dit :

Ce qui signifie :

Le commerçant honnête sera rassemblé au jour dernier auprès des Prophètes, des saints justes et des martyrs

النَّاجِرُ الصَّدُوقُ يُجْهَزُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ مَعَ النَّبِيِّينَ  
وَالصَّدِيقِينَ وَالشُّهَدَاءِ

Ceci n'est que pour ce qu'il subit en maîtrisant sa personne et ses tentations, et en la contraignant à exécuter les contrats selon la voie légale. Sinon, on n'ignore pas ce dont Allâh a menacé ceux qui outrepassent les limites.

De même, pour le restant des contrats tels que :

- La location [et la location de service] (Ijârah)
- Le contrat de commercial (Qirâd – Moudârabah)
- L'hypothèque (Rahn)
- Le mandat (Wakâlah)
- Le dépôt (Wadi<sup>ع</sup>ah)
- Le prêt de biens (<sup>ع</sup>Ariyyah)
- L'association des biens (Charikah)
- Ou le métayage (Mousâqât),

il est nécessaire d'observer leurs conditions et leurs piliers.

## LE MARIAGE

Le contrat de mariage nécessite davantage de précaution et de vérification par peur des conséquences de leur manque.

Le saint Qour'an a signalé cela par Sa Parole Ta'ala :

Ce qui signifie :

**Croyants, protégez-vous ainsi que les vôtres d'un feu dont le combustible est des hommes et des pierres, lequel est surveillé par des anges sévères et durs qui ne désobéissent jamais à Allâh quoiqu'il leur commande, et qui exécutent tout ce qu'on leur ordonne de faire**

يَأَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا قُوَّا أَنفُسَكُمْ وَأَهْلِيَّكُمْ  
نَارًا وَقُوْدُهَا النَّاسُ وَالْحِجَارَةُ عَلَيْهَا مَلَكِيَّةٌ  
غِلَاظٌ شِدَادٌ لَا يَعْصُونَ اللَّهَ مَا أَمَرُهُ  
وَيَعْلُمُونَ مَا يُؤْمِنُونَ ①

V. 6 ; S. At-Tahrim n° 66 الآية ٦ : سورة التحرير رقم ٦٦

Sayyidouna Aliy رضي الله عنه a dit en commentant ce verset : « Apprenez pour vous et enseignez à vos familles ce qui est bénéfique ».

Et Atâ' 147 y a dit : « C'est en apprenant comment tu fais la prière, comment tu fais le Jeûne, comment tu te maries et comment tu divorces ».

---

<sup>147</sup> Atâ' bin Abî Rabâh, un grand Tâbi'i de La Sainte Makkah.

## L'USURE

Le Ribà<sup>148</sup>, il est interdit de l'effectuer, de le consommer, de le prendre, de l'écrire et d'être témoin de son contrat.

- I- Il s'agit de la vente de ce qui se mesure au volume ou au poids contre un article du même genre :
  - avec une différence du volume ou du poids<sup>149</sup>
  - ou avec un délai de l'échange<sup>150</sup>,
- II- En revanche, si l'on vend ce qui se mesure au volume contre un article d'un genre différent se mesurant également au volume, ou ce qui se mesure au poids contre un article d'un genre différent se mesurant également au poids :
  - alors la différence de mesure est autorisée
  - en revanche, le délai reste interdit<sup>151</sup>.
- III- Toutefois, si les deux contreparties sont de la monnaie<sup>152</sup> il sera une condition que l'échange se fasse lors de la rencontre. En revanche, s'ils ne sont pas de la monnaie, mais se mesurant au volume ou au poids, cette condition ne sera pas considérée.

D'autre part, il n'y a pas de Ribà entre un musulman et un mécréant Harbiy<sup>153</sup> dans Dàr Al-Harb<sup>154</sup> [à condition que les intérêts soient assurés pour le musulman].

---

<sup>148</sup> Le Ribà de l-Qard, celui de l'emprunt ou du crédit avec intérêt sera mentionné plus loin parmi les transactions prohibées.

<sup>149</sup> Ribà I-Fadl, c'est-à-dire du surplus.

<sup>150</sup> Ribà n-Nasi'ah ou de n-Nasà', c'est-à-dire du délai.

<sup>151</sup> Harām

<sup>152</sup> L'or et l'argent métal qui sont la monnaie originelle, mais également toutes les monnaies nationales.

<sup>153</sup> Le mécréant vivant dans Dàr Al-Harb.

<sup>154</sup> Territoire sous domination des mécréants.

## D'AUTRES TRANSACTIONS

- Il est autorisé de vendre de la viande en échange d'un animal vivant selon l'avis fiable.
- Il est interdit de vendre :
  - ce qu'on n'a pas encore reçu
  - ce qu'on a acheté sous condition déterminant la mesure du poids ou du volume sans remesurer son poids ou son volume
  - une dette contre une dette<sup>155</sup>
  - lorsque la transaction est faite par un intrus, c'est-à-dire en vendant ce dont on n'a pas dessus de droit de propriété ou une quelconque tutelle. Elle sera valable, mais suspendue [à condition de l'accord de l'ayant le droit dessus] s'il l'a vendu à un tiers. En revanche, s'il l'a vendu à soi-même la vente ne sera pas valable
  - ce qui ne peut pas être la propriété d'autrui comme la personne libre
  - ce qui est indéterminé<sup>156</sup>
  - ce qui n'existe pas
  - le sang
  - le cadavre impur (la Maytah)
  - le vin
  - le porc
  - les bestioles terrestres
  - les animaux aquatiques tels que la grenouille et le crabe, excepté le poisson
  - les instruments d'amusement interdit tels que le luth ou la flûte
  - le jacquet
  - l'échiquier
  - ce qui est Halâl et pur à celui qui veut l'utiliser dans le péché comme le raisin à celui qui le veut pour le vin, ou des armes à celui qui veut agresser injustement les gens
  - ce qui est défaillant sans montrer le défaut

---

<sup>155</sup> Vendre à crédit une dette qu'on nous doit. On l'appelle en arabe : Dayn contre Dayn ou Kâli' contre Kâli'.

<sup>156</sup> Bay<sup>c</sup> Al-Majhoul : comprenant les ventes à défaut de précision ou de détermination concernant la marchandise ou son prix.

- Il est valable d'acheter ce qu'on n'a pas vu, et on a droit au désistement lorsqu'on le voit
- La vente n'est pas valable de la part de celui qui n'est pas sain d'esprit ou qui est faite à lui
- La vente ne s'effectue qu'à partir de termes appropriés
  - Toutefois, l'échange suffit pour les choses de petits prix tels que les légumes, la viande et le pain
  - En revanche, certains disent qu'il est effectif dans tous les cas
- Il est interdit :
  - de décourager l'acheteur ou le vendeur après leur accord sur le prix pour vendre ou acheter à leur place
  - d'accaparer les denrées nécessaires<sup>157</sup>
  - de surenchérir pour tromper les autres
  - de séparer entre la femme esclave et son petit.
- Il est Harâm :
  - de frauder
  - de tricher en mesurant les volumes, les poids ou les longueurs ou en comptant
  - et de mentir
- Il est interdit :
  - de vendre du coton ou une autre marchandise à quelqu'un, de lui donner en parallèle de l'argent en crédit, et d'augmenter le prix de la marchandise en raison du crédit
  - d'accorder un crédit à un couturier ou autre et le faire travailler à un prix inférieur à celui du marché en raison du crédit. C'est-à-dire s'il exige cela en condition. Ils appellent cela un nœud
  - ou d'accorder un crédit aux agriculteurs jusqu'au temps de la récolte pour qu'ensuite ils lui vendent leur produit à un prix inférieur à celui du marché, et ils appellent cela un acquittement

Ainsi, celui qui recherche l'Agrément de Allâh Soubhânah et la préservation de sa religion et de sa vie d'ici-bas doit apprendre qu'est ce qui est Halâl et qu'est ce qui est Harâm d'un savant scrupuleux, sincère et soucieux de se conformer à la religion, car rechercher le Halâl est une obligation incombant à tous musulmans.

---

<sup>157</sup> L'accaparement interdit est celui des denrées alimentaires nécessaires aux hommes et aux animaux lorsqu'il provoque de sérieuses nuisances

## REMARQUE IMPORTANTE

Il ne faut pas partager l'héritage d'un défunt ou d'en vendre quoi que ce soit tant qu'on n'a pas réglé ses dettes, exécuté son testament et mis de côté le prix du Pèlerinage s'il l'avait demandé à moins qu'on en vende pour le règlement de ces choses.

## LA CHARGE OBLIATOIRE LA NAFAQAH

La personne ayant les moyens doit prendre en charge<sup>158</sup> :

- ses parents s'ils sont pauvres
- et ses enfants s'ils sont pauvres et incapables de gagner leur vie en raison de leur petit âge, d'une infirmité ou d'une maladie.

Le mari doit prendre en charge son épouse dont l'habillement et le logement. Il lui doit également sa dot.

Il lui doit une Moutéah<sup>159</sup> s'il la divorce avant la consommation du mariage et avant la Khalwah<sup>160</sup> au cas où il ne lui avait pas prescrit de dot.

Le propriétaire d'esclaves ou d'animaux doit les prendre à sa charge.

Il ne doit pas les charger de ce qu'ils ne peuvent pas supporter.

Il n'a pas le droit de les frapper sans raison légale.

L'épouse doit obéir à son mari dans son droit conjugal à moins que cela ne soit pas autorisé.

Elle ne doit pas pratiquer un jeûne surérogatoire ou quitter son domicile sans sa permission.

---

<sup>158</sup> La Nafaqah.

<sup>159</sup> Une compensation financière de séparation. Elle est un ensemble d'habit comprenant une robe, un voile et un genre de manteau ou cape par-dessus la robe.

<sup>160</sup> Dans ce contexte, il s'agit d'un moment d'intimité entre les deux époux. C'est un moment où ils se retrouvent seuls sans être gênés par une tierce personne et sans être empêchés de consommer le mariage par une raison physique ou religieuse.

## LES OBLIGATIONS DU CŒUR

Parmi les obligations du cœur, il y a :

- La foi en Allâh et en les Enseignements de Allâh
- La foi en le Messager de Allâh ﷺ et en les enseignements du Messager de Allâh ﷺ
- La sincérité<sup>161</sup>, et il s'agit d'accomplir les adorations de Allâh pour Son Agrément à Lui uniquement
- Le regret<sup>162</sup> d'avoir commis les péchés
- S'en remettre à Allâh<sup>163</sup>
- L'auto-surveillance pour Allâh<sup>164</sup>
- Se satisfaire de Allâh<sup>165</sup>
- Magnifier les rites et emblèmes agréés par Allâh<sup>166</sup>
- La reconnaissance<sup>167</sup> des grâces de Allâh
- La patience<sup>168</sup> en persévérant à accomplir ce que Allâh a ordonné, la patience à se préserver de ce que Allâh a interdit, et en endurant ce par quoi Allâh t'a éprouvé
- La détestation du Diable
- La détestation des péchés
- L'amour envers Allâh
- L'amour envers Sa Parole
- L'amour envers Son Messager ﷺ
  - ses compagnons, ﷺ
  - sa famille, ﷺ
  - et les vertueux

---

<sup>161</sup> Al-Ikhlas

<sup>162</sup> An-Nadam

<sup>163</sup> At-Tawakkoul ؓalà-Llâh

<sup>164</sup> Al-Mourâqabah li-Llâh

<sup>165</sup> Ar-Ridâ ؓani-Llâh

<sup>166</sup> Ta ؓdhimou cha ؓà'iri-Llâh

<sup>167</sup> Ach-Choukr

<sup>168</sup> As-Sabr

## LES PÉCHÉS DU CŒUR

Parmi les péchés du cœur, il y a :

- L'insincérité<sup>169</sup> lors des bonnes actions. Il s'agit de les effectuer pour gagner l'éloge des gens, ce qui annule leurs récompenses
- L'infatuation<sup>170</sup> à cause des actes d'obéissance à Allâh. Il s'agit de voir l'adoration émanant de soi tout en oubliant que c'est une grâce divine
- Douter de Allâh
- Se considérer à l'abri du châtiment de Allâh<sup>171</sup>
- Désespérer de la miséricorde de Allâh<sup>172</sup>
- S'enorgueillir<sup>173</sup> dédaignant les créatures de Allâh. Il s'agit de refuser la vérité à celui qui l'énonce et de mépriser les gens
- La haine<sup>174</sup>. Il s'agit de cacher l'hostilité et d'agir en conséquence sans détester cela de soi
- L'envie<sup>175</sup> qui est de détester qu'un musulman jouisse d'un bien quelconque et de ne pas le supporter. Ce sera un péché lorsque la personne en agit en conséquence
- Rappeler son œuvre de charité<sup>176</sup>, ce qui annule ses récompenses
- La persistance à commettre les péchés<sup>177</sup>
- Les pensées inappropriées au sujet de Allâh
  - et au sujet des créatures de Allâh
- La dénégation de la Prédestination
- Se réjouir du péché de soi ou d'autrui
- La trahison même à l'encontre d'un mécréant, comme de lui promettre la sécurité et de le tuer
- La conspiration
- Détester les Compagnons

---

<sup>169</sup> Ar-Riyâ'

<sup>170</sup> Al-‘Oujb

<sup>171</sup> Al-Amn min makri-Llâh

<sup>172</sup> Al-Yâ's (Al-Qounout) min Rahmati-Llâh

<sup>173</sup> Al-Kibr

<sup>174</sup> Al-Hiqd

<sup>175</sup> Al-Hasad

<sup>176</sup> Al-Mann bi-s-Sadaqah

<sup>177</sup> Al-Isrâr ‘alâ l-mâsiyah

- Détester la famille du Prophète ﷺ
- Détester les vertueux
- L'avarice<sup>178</sup> par rapport aux dépenses ordonnées par Allâh, la lésine et la cupidité
- Le manquement [à l'égard approprié] envers ce que Allâh a magnifié.
- La minimisation de ce que Allâh a magnifié tel qu'une dévotion, du Qour'an, un savoir, le paradis, ou la minimisation de ce qu'Il a désigné en tant que grave tel qu'un péché ou l'enfer

---

<sup>178</sup> Al-Boukhl

## LES PÉCHÉS DU VENTRE

Parmi les péchés du ventre, il y a :

- Consommer :
  - l'usure
  - les taxes
  - ce qui est pris par la force
  - le vol
  - tout ce qui est pris à partir d'une transaction interdite dans la religion
- Boire du vin. La sanction de celui qui en boit est de quatre-vingts coups de fouet pour le libre et sa moitié pour l'esclave
- Consommer :
  - tout ce qui enivre
  - tout ce qui est impur ou répugnant
  - les biens de l'orphelin
  - les biens arrêtés (*Awqâf*) de façon contraire aux conditions du donateur
  - ce qui est pris en gênant le donateur ; et non de bon cœur

## LES PÉCHÉS L'ŒIL

Parmi les péchés de l'œil, il y a :

- Regarder le visage, les mains ou les pieds des femmes Ajnabiyyah<sup>179</sup> [qui ne lui sont pas licites] avec désir
- Regarder le reste de son corps même sans désir
- Il en est de même pour le regard porté par elles sur les hommes [étrangers] lorsqu'il s'agit de regarder ce qui est depuis le dessous du nombril jusqu'aux genoux compris
- Regarder les zones de pudeurs
- Il est interdit que l'homme ou la femme dévoile leur partie intime dans leur intimité s'il n'y a pas besoin
  - Toutefois, il est autorisé avec la personne du même sexe de regarder ce qui est au-delà de la zone depuis le dessous du nombril jusqu'aux genoux compris, à condition que ce soit sans désir<sup>180</sup>
  - Il est également permis de regarder de la femme Mahram son visage, sa tête, sa poitrine, ses tibias et ses bras, à condition que ce soit sans désir. En revanche, il ne regarde ni son dos ni son ventre [même sans désir]
- Il est interdit de regarder le musulman avec mépris
- Regarder dans la maison d'autrui sans sa permission et de même ce qu'il cache

---

<sup>179</sup> Des femmes Ajanabiyyah veut dire celles qui lui sont étrangères, autrement dit non Mahram. Une femme Mahram est inépousable à jamais en raison des liens du sang, de l'allaitement ou du mariage.

<sup>180</sup> Par contre, la femme musulmane doit se couvrir devant la femme non musulmane comme devant les hommes étrangers ; qui ne lui sont pas licites.

## LES PÉCHÉS DE LA LANGUE

- Parmi les péchés de la langue, il y a :
- La médisance<sup>181</sup>. Il s'agit de dire de ton frère musulman ce qui lui déplaît dans son dos
- An-Namimah qui consiste à rapporter des paroles pour semer la discorde
- Provoquer la zizanie même sans rapporter de parole, et même si c'est entre des animaux
- Le mensonge qui consiste à informer de façon contraire à la réalité
- Le serment mensonger
- Les termes d'accusation injustifiée de fornication, lesquels sont nombreux. Il s'agit de tout terme attribuant la fornication à une personne ou à un de ses proches ; c'est alors une accusation injustifiée à l'encontre de celui indiqué par le terme
- La sentence de l'accusateur libre est de quatre-vingt coups de fouet, et de sa moitié s'il est esclave
- Insulter les Compagnons
- Le faux témoignage
- Le report du remboursement de celui qui a suffisamment les moyens. Il s'agit de retarder l'acquittement de la dette tout en ayant les moyens et la possibilité de le faire
- Insulter, maudire, se moquer d'un musulman ou toutes autres paroles qui le blessent
- Mentir au sujet de Allâh et au sujet de Son Messager ﷺ
- La fausse proclamation
- Le divorce non conforme (Bid'iy). Il s'agit de celui effectué pendant les menstrues<sup>182</sup> de l'épouse au mariage consommé, ou pendant une période de propreté au cours de laquelle il a eu un rapport avec elle<sup>183</sup>
- Le Dhihâr qui est de dire à son épouse « tu m'es désormais interdite comme ma mère ». Autrement dit : « Je m'interdis désormais de faire le rapport avec toi ». Il nécessite une Kaffârah s'il ne divorce pas immédiatement après. Il s'agit d'affranchir

---

<sup>181</sup> Al-Ghîbah

<sup>182</sup> Ou les lochies : le Nifâs

<sup>183</sup> Le divorce est Bid'iy également s'il est par trois en un seul coup. Le divorce Bid'iy malgré son interdiction, il est quand même effectif.

un esclave valide. S'il ne le peut pas il jeûnera deux mois consécutifs, et s'il ne le peut pas il donnera à manger à soixante pauvres

- La récitation erronée du Qour'an altérant le sens ou modifiant la déclinaison des mots même quand ça ne change pas le sens
- Quémander de l'argent alors qu'on a suffisamment de moyens, soit assez d'argent<sup>184</sup> soit un métier suffisant
- Manquer de signaler une dette ou un bien dont on est seul à les connaître
- Prétendre être le fils d'autre que son père
- Prétendre s'affilier à d'autres que celui qui l'avait affranchi
- Demander une femme en mariage en dépit d'une autre demande qui lui est déjà faite par son frère [musulman]
- Donner une Fatwà sans connaissance
- Enseigner ou apprendre une connaissance nuisible sans raison légale
- Juger sans se conformer aux enseignements de Allâh
- Les lamentations et les cris de désespoir pour un défunt
- Toutes paroles incitant au Harâm ou décourageant d'une obligation
- Toutes paroles critiquant la Religion, un Prophète, les savants de l'Islam, le Qour'an ou quoi que ce soit des pratiques et signes de la Religion
- Jouer de la flûte
- Taire l'ordre du bien et le blâme du mal sans excuse valable
- Taire l'enseignement obligatoire alors qu'il y en a qui le demande
- Rire d'un musulman par dédain
- Taire le témoignage
- Ne pas rendre le Salâm qui t'est obligatoire
- Manquer volontairement d'invoquer le nom de Allâh lors de l'abattage
- Embrasser avec désir lorsqu'on est en Ihrâm lors d'un Hajj ou d'une Oumrah<sup>185</sup>, ou lors d'un Jeûne obligatoire<sup>186</sup>
- Embrasser quelqu'un qui n'est pas permis d'embrasser

---

<sup>184</sup> Assez d'argent c'est ce qui suffit pour assurer ses besoins pour son jour et sa nuit selon un avis. Selon un autre, il s'agit de cinquante Dirhams ; environ cent euros. Voir Al-Inayah de l'Imam Al-Bâbirtiy : Chapitre La Sadaqah de l-Fitr.

<sup>185</sup> Ceci est interdit qu'il y ait risque ou non d'émettre du Maniy.

<sup>186</sup> Cette interdiction est due au risque que cet acte provoque l'émission du Maniy, chose qui rompt le Jeûne. Même le Jeûne non obligatoire, il est Makrouh Tahrimiy de l'interrompre sans raison valable, mais ce cas reste moins grave que d'interrompre un Jeûne obligatoire.

## LES PÉCHÉS DE L'OREILLE

Parmi les péchés de l'oreille, il y a :

- Écouter la conversation de gens qui la lui cache
- Écouter la flûte ou le luth qui est un instrument comme le *Oud*, ou le son des autres instruments interdits
- Écouter la médisance, la *Namimah* ou ce qui y est similaire contrairement au cas où on les entend involontairement tout en les détestant. On devra cependant les blâmer si on le peut.

## LES PÉCHÉS DES MAINS

Parmi les péchés des mains, il y a :

- La fraude lors de la mesure des volumes, des poids ou des longueurs<sup>187</sup>
- Le vol par effraction<sup>188</sup>. Le fautif subira alors la peine légale s'il a volé l'équivalent de dix Dirhams [Argent, ou plus] depuis son lieu de protection approprié et ce, en lui coupant sa main droite. S'il recommence ce sera son pied gauche, et s'il recommence encore on ne l'amputera plus. On l'emprisonnera plutôt jusqu'à ce qu'il se repente
- Le vol du bien d'autrui au grand jour<sup>189</sup>
- Mettre la main sur le bien d'autrui par la force<sup>190</sup>
- Prélever des taxes<sup>191</sup>
- Dérober des butins de la guerre<sup>192</sup>
- L'homicide [par outrage]
  - S'il est volontaire il méritera l'exécution à moins que les héritiers pardonnent, en exigeant une indemnisation ou sans rien

---

<sup>187</sup> *Tatfif*

<sup>188</sup> *Sariqah*

<sup>189</sup> *Nahb* : vol à l'arraché, vol à l'étalage, ou avec menace, mais sans effraction

<sup>190</sup> *Ghasb*

<sup>191</sup> *Maks*

<sup>192</sup> *Ghouloul*

- Pour l'homicide accidentel ou le presque volontaire il faut la Diyah<sup>193</sup> et l'expiation
- La Diyah est cent chameaux si la victime est de sexe masculin, libre et musulmane, et sa moitié si elle est de sexe féminin, libre et musulmane
- Les critères de la Diyah changent selon l'homicide
- L'expiation est d'affranchir un esclave croyant valide, et en cas d'incapacité ce sera de jeûner deux mois consécutifs
- Pour l'homicide conséquent d'une cause dont on est responsable telle qu'un puit qu'on a creusé [dans un endroit inapproprié] ou ce qui y est similaire la famille devra la Diyah
- Frapper sans y avoir droit
- Prendre ou donner de l'argent de corruption
- Brûler l'animal à moins qu'il soit dangereux et qu'on n'y trouve pas d'autres moyens pour s'en protéger
- Mutiler un animal [vivant]
- Jouer au jacquet
- Tout ce qui comprend un jeu sur l'argent, y compris le jeu d'enfants avec les dés et les noix
- Jouer des instruments de musique interdits tels que le luth, le Rabab, la flûte, et les tous instruments à corde
- Raser la barbe
- Toucher volontairement une femme qui lui est étrangère sans intermédiaire. Ou la toucher à travers un intermédiaire avec désir. Il en est de même avec une personne du même sexe ou avec une Mahram
- Faire le portrait de ce qui a une âme
- Ne pas donner la Zakât totalement ou en partie après l'établissement de l'obligation et la possibilité effective de le faire
- En donner ce qui n'est pas valable ou la donner à qui n'y a pas droit
- Ne pas donner au salarié son dû
- Ne pas donner à celui qui est dans la nécessité ce qui satisfait sa nécessité
- Et ne pas sauver celui qui se noie, sans excuse valable dans les deux cas

---

<sup>193</sup> Selon les Hanfiy, c'est une réparation financière due à certaines formes d'homicide. Le mot Diyah est souvent traduit par le terme prix du sang.

- Écrire ce qui est interdit de prononcer
- La trahison qui est l'opposée de la sincérité. Elle comprend les actes, les paroles et les états.

## LES PÉCHÉS DU SEXE

Parmi les péchés du sexe, il y a :

- La fornication<sup>194</sup>. Il s'agit de la pénétration du gland dans le vagin
- La sodomie<sup>195</sup>. Il s'agit de la pénétration du gland dans l'anus
  - Le fautif de Zinà, libre et Mouhsan<sup>196</sup>, homme ou femme, sera lapidé avec de petites pierres de taille moyenne jusqu'à la mort
  - S'il ne l'est pas il subira cent coups de fouet au cas où il est libre, et en subira la moitié s'il est esclave
- Faire le rapport sexuel avec des animaux, même si les animaux sont les siens
- La masturbation par un moyen autre que le conjoint légitime
- Le rapport sexuel pendant les règles ou les lochies, ou après leur terme et avant le Ghousl, selon des détails précités<sup>197</sup>
- Se découvrir la zone de pudeur devant une personne qui n'a pas le droit de la regarder
- Faire face à la Qiblah ou lui tourner le dos en faisant ses besoins même si c'est dans les toilettes construites
- Déféquer<sup>198</sup> sur les tombes
- Uriner dans la Mosquée, même dans un récipient
  - Ou sur ce qui est honoré
  - D'autre part, la circoncision est Sounnah.

## LES PÉCHÉS DU PIED

Parmi les péchés du pied, il y a :

<sup>194</sup> Zinà

<sup>195</sup> Liwàt

<sup>196</sup> Mouhsan ici est la personne pubère ayant fait un rapport sexuel au cours d'un mariage valable

<sup>197</sup> Voir le chapitre de la purification.

<sup>198</sup> Et y uriner aussi.

- Marcher pour commettre un péché comme pour aller nuire à un musulman<sup>199</sup> ou pour le tuer sans y avoir droit
- La fugue de l'esclave
- La fugue de l'épouse
- La fugue de quiconque devant un droit à autrui telle :
  - une sentence comme la peine capitale
  - une dette
  - une prise en charge obligatoire
  - la bonté envers ses parents
  - ou l'éducation de ses enfants
- Marcher en se pavant
- Enjamber les gens assis assistant à la khoutbah du vendredi à moins que ce soit pour une place vide
- Passer dans l'espace de prosternation de quelqu'un en prière même n'ayant pas posé une protection devant soi
- Tendre le pied en direction du Qour'an lorsqu'il n'est pas surélevé
- Tout déplacement pour commettre un interdit ou pour manquer une obligation.

## LES PÉCHÉS DU CORPS

Parmi les péchés du corps, il y a :

Faire du mal à ses parents<sup>200</sup>

Désérer le front

La rupture du lien familial

Faire du tort à son voisin, même mécréant, dès lors qu'il a une garantie de salut

L'imitation des femmes par les hommes et inversement c'est-à-dire dans ce qui est particulier à l'un des deux genres, dans les habits et autres

Teindre la canitie en noire

Faire tomber son vêtement en dessous des chevilles par arrogance

Rompre l'adoration [rituelle] obligatoire sans excuse valable

---

<sup>199</sup> Ou n'importe quel innocent.

<sup>200</sup> Ouqouq : leur faire du tort, les affecter sérieusement, etc.

Rompre l'adoration surérogatoire après l'avoir entamée  
Mimer un croyant pour se moquer de lui  
Espionner l'intimité des gens  
Le tatouage  
Se détourner d'un musulman au-delà de trois jours sauf pour une raison légale  
Rester aux côtés de l'hérétique ou du grand pécheur pour lui tenir compagnie lors de sa désobéissance  
Que l'homme pubère porte de l'or, de l'argent, de la soie ou ce dont le plus de poids est de soie à l'exception d'une bague en argent  
S'isoler avec une Ajnabiyyah tel qu'un tiers de sexe masculin ou féminin dont la présence est gênante ne puisse pas les voir  
Le voyage de la femme non accompagnée d'un Mahram ou son équivalent  
Asservir de force une personne libre  
L'hostilité envers un saint  
Aider à commettre le péché  
Diffuser ce qui est frauduleux  
Utiliser les ustensiles en or et en argent  
Manquer ce qui est obligatoire, sans excuse valable, ou l'effectuer sans l'un de ses piliers ou l'une de ses conditions, ou en y commettant un de ses annulatifs  
Manquer la prière du vendredi lui incomitant même s'il fait la prière du Dhouhr  
Si les habitants d'une agglomération abandonnent les cinq prières en assemblée le sultan les combat pour les y forcer, si besoin il y a  
Reporter l'accomplissement du Fard au-delà de son temps sans excuse valable<sup>201</sup>  
Tirer sur le gibier avec ce qui tue par l'effet du poids<sup>202</sup>  
Prendre l'animal comme cible d'entraînement  
Le délaissement par la femme en période de la <sup>203</sup>Iddah du domicile sans excuse valable  
Que la femme divorcée définitivement ou la veuve délaisse Al-Ihdàd<sup>204</sup>  
Souiller une mosquée par une Najàsah ou par une chose pure mais sale

---

<sup>201</sup> Reporter le Wàjib au-delà de son temps sans excuse valable est Makrouh Tahrimiy.

<sup>202</sup> C'est-à-dire non pas par l'effet de la pointe ou du côté tranchants.

<sup>203</sup> Période de viduité. Elle correspond à trois périodes de règles consécutives. S'il elle ne peut pas avoir les menstrues cette période sera de trois mois lunaires. En revanche, pour la veuve, la <sup>203</sup>Iddah est de quatre mois lunaires et dix jours. Quant à la femme enceinte, sa <sup>203</sup>Iddah est dans tous les cas jusqu'à ce qu'elle accouche, veuve ou divorcée.

<sup>204</sup> La sobriété. Autrement dit de ne pas se maquiller, ni se parer, ni s'habiller de façon festive

Négliger l'accomplissement du Hajj alors qu'on a les moyens pour l'effectuer  
Contracter une dette lorsque la personne sait qu'elle n'a pas de ressource pour rembourser sans que le créancier le sache  
Refuser le délai à celui qui est dans la difficulté.  
Dépenser pour commettre un péché  
Manquer l'attitude convenable à l'égard du Mous.haf et à l'égard de tout enseignement religieux  
Laisser le Mous.haf à disposition d'un petit alors que ce n'est pas pour l'apprentissage  
Modifier [abusivement] les jalons délimitant les terres  
Abuser des droits de jouissance des rues publiques  
Utiliser l'objet prêté dans un domaine non autorisé ou au-delà de la durée autorisée  
S'accaparer les ressources publiques telles que le pâturage, le ramassage de bois, la procuration de sel, des métaux précieux de leurs sources naturelles, ou de l'eau qui se renouvelle  
Utiliser l'objet trouvé avant l'annonce appropriée selon ses conditions  
Rester assis en étant témoin du Haràm sauf pour une excuse valable  
S'introduire sans permission dans les banquets  
Ne pas être équitable entre les épouses dans la dépense obligatoire et le partage des nuits. Quant à l'amour du cœur et son penchant pour certaines plus que d'autres il n'est pas un péché  
La sortie de la femme passant devant les hommes étrangers avec l'intention de les provoquer  
La sorcellerie  
La rébellion contre le Calife à l'instar de ceux qui se sont rebellés contre <sup>205</sup>Aliy et qui l'ont combattu  
Prendre la responsabilité d'un orphelin, d'une mosquée, de la fonction de juge ou autre tout en étant conscient de son incapacité de l'assumer  
Abriter un injuste et le protéger de celui qui veut reprendre son droit de lui  
Faire peur au musulman<sup>205</sup>  
Le brigandage. Le fautif de ce crime sera puni selon la gravité de son délit. Soit avec une mesure disciplinaire, soit en lui amputant la main droite et le pied gauche s'il a pris les biens sans tuer. Soit, s'il a tué sans rien prendre, en l'exécutant par sentence et non par talion ; même si les héritiers lui pardonnent. Pour celui qui a pris des biens et tué, le sultan a le choix

---

<sup>205</sup> Il est interdit de faire peur aux innocents de manière générale, musulmans ou non.

entre trois sentences : soit de lui couper la main droite et le pied gauche et de l'exécuter ou le crucifier, soit l'exécuter seulement, soit de le crucifier [et de le tuer]. Cet avis est celui de l'Imam. Quant à Abou Yousouf, il a dit : Je ne le dispenserai pas de la crucifixion  
Manquer de réaliser le vœu solennel<sup>206</sup>

Enchaîner le Jeûne. Il s'agit de jeûner consécutivement deux jours ou plus sans rien avaler  
Prendre la place d'autrui, ou lui coller de façon gênante, ou prendre son tour

---

<sup>206</sup> Le Nadhr.

## **LE REPENTIR**

Il est obligatoire de se repentir de tous les péchés petits et grands immédiatement, obligation incombant à tous Moukallaf.

Il s'agit de regretter, d'arrêter et de décider de ne pas récidiver.

Si le péché est un manquement à une obligation il devra la rattraper. En revanche, si le péché est un préjudice envers un être humain il répare le préjudice ou il lui demande pardon.

## Table des matières

INTRODUCTION .....	1
LES ÉLÉMENTAIRES DE LA CROYANCE .....	2
LE PREMIER TÉMOIGNAGE .....	2
LE SECOND TÉMOIGNAGE .....	5
L'APOSTASIE .....	8
DE LA PREMIÈRE SORTE, LES CROYANCES, IL Y A : .....	9
LA DEUXIÈME SORTE, LES GESTES .....	10
LA TROISIÈME SORTE, LES PAROLES .....	10
LES CONSÉQUENCES DE L'APOSTASIE .....	13
ORDONNER LE BIEN ET INTERDIRE LE MAL .....	15
LES CATÉGORIES DES RESPONSABILITÉS .....	16
LA PURIFICATION ET LA PRIÈRE .....	18
LE TEMPS DES CINQ PRIÈRES FARD : .....	18
LE VOYAGE .....	19
LA WITR .....	19
LA PRIÈRE DES DEUX ȝID .....	19
LE QADÂ' DES SALÀT MANQUÉES .....	19
ORDONNER LA PRIÈRE .....	20
LES PILIERS DE L-WOUDOU' .....	21
LES ANNULATIFS DE L-WOUDOU' .....	21
AL-ISTINJÀ' : LA TOILETTE INTIME .....	22
LA GRANDE ABLUTION : AL-GHOUSL .....	22
LES CONDITIONS DE LA PURIFICATION .....	23
LES AS'ÀR .....	24
LES PUITS .....	24
LE TAYAMMOUM .....	24
LES INTERDITS DUES À L'ABSENCE DE LA PURIFICATION .....	25
LES CONDITIONS DE LA PRIÈRE .....	26
LES ANNULATIFS DE LA PRIÈRE .....	27
CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LA PRIÈRE .....	28
LES PILIERS DE LA PRIÈRE .....	28
LES WÀJIBÀT DE LA PRIÈRE .....	30
LA PRIÈRE EN ASSEMBLÉE ET LA PRIÈRE DU VENDREDI .....	31

<b>LES CONDITIONS DE LA QOUDWAH .....</b>	33
<b>PRÉPARATIFS FUNÉRAIRES ET CE QUI S'EN SUIT .....</b>	35
<b>LA ZAKÀT .....</b>	38
<b>ZAKÀT SUR LES ANIMAUX D'ÉLEVAGE .....</b>	38
<b>ZAKÀT SUR LES RÉCOLTES AGRICOLES .....</b>	39
<b>ZAKÀT DES MONNAIES ORIGINELLES ET CE QUI S'Y APPARENTE .....</b>	40
<b>ZAKÀT DES BIENS COMMERCIAUX .....</b>	40
<b>ZAKÀT AL-FITR .....</b>	40
<b>LES AYANTS DROIT .....</b>	41
<b>LE JEÛNE .....</b>	42
<b>CONDITIONS D'OBLIGATION .....</b>	42
<b>PILERS ET CONDITIONS DE VALIDITÉ .....</b>	42
<b>JEÛNES INTERDITS .....</b>	42
<b>CONSÉQUENCES D'AVOIR MANQUÉ LE JEÛNE .....</b>	43
<b>AL-HAJJ .....</b>	44
<b>CONDITIONS D'OBLIGATION .....</b>	44
<b>PILERS ET CONDITIONS DE VALIDITÉ .....</b>	44
<b>LES WÀJIBÀT DU HAJJ .....</b>	44
<b>CONSÉQUENCES DU MANQUEMENT DES WÀJIBÀT .....</b>	45
<b>LES INTERDITS .....</b>	46
<b>CONSÉQUENCES .....</b>	46
<b>LES TRANSACTIONS .....</b>	47
<b>LE MARIAGE .....</b>	48
<b>L'USURE .....</b>	49
<b>D'AUTRES TRANSACTIONS .....</b>	50
<b>LA CHARGE OBLIATOIRE .....</b>	52
<b>LA NAFAQAH .....</b>	52
<b>LES OBLIGATIONS DU CŒUR .....</b>	53
<b>LES PÉCHÉS DU CŒUR .....</b>	54
<b>LES PÉCHÉS DU VENTRE .....</b>	56
<b>LES PÉCHÉS L'ŒIL .....</b>	57
<b>LES PÉCHÉS DE LA LANGUE .....</b>	58
<b>LES PÉCHÉS DE L'OREILLE .....</b>	60
<b>LES PÉCHÉS DES MAINS .....</b>	60
<b>LES PÉCHÉS DU SEXE .....</b>	62

<b>LES PÉCHÉS DU PIED.....</b>	62
<b>LES PÉCHÉS DU CORPS .....</b>	63
<b>LE REPENTIR.....</b>	67